

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918
Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Rethondes (Oise),
Péronne (Somme) et Cormicy (Marne) (6-7 décembre 2018)
(p. 2108).*

LOIS

- Loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit
au compte (p. 2112).*
- Loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations
familiales en faveur des travailleurs indépendants (p. 2115).*
- Loi n° 1.494 du 8 juillet 2020 relative à l'organisation
frauduleuse de l'insolvabilité (p. 2120).*

*Loi n° 1.495 du 8 juillet 2020 modifiant la loi n° 1.364 du
16 novembre 2009 portant statut de la magistrature (p. 2121).*

*Loi n° 1.496 du 8 juillet 2020 modifiant l'article 27 de la loi
n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à
l'organisation judiciaires et l'article 34 du Code de procédure
pénale (p. 2122).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnances Souveraines n° 8.120 à n° 8.122 du 2 juillet 2020
portant naturalisations monégasques (p. 2122 et p. 2123).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.133 du 7 juillet 2020 portant
nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la
Direction de la Sûreté Publique (p. 2124).*
- Ordonnance Souveraine n° 8.134 du 7 juillet 2020 admettant un
fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 2124).*

Ordonnance Souveraine n° 8.141 du 8 juillet 2020 portant naturalisation monégasque (p. 2125).

Ordonnance Souveraine n° 8.144 du 8 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 2125).

Ordonnance Souveraine n° 8.148 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Systèmes d'Information (p. 2126).

Ordonnance Souveraine n° 8.149 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 2126).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la pratique par certains professionnels de santé des tests rapides d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2127).

Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2130).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 2131).

Arrêté Ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 2140).

Arrêté Ministériel n° 2020-463 du 6 juillet 2020 portant application des articles 21, 22 et 30 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 2141).

Arrêté Ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020 fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 2142).

Arrêté Ministériel n° 2020-467 du 8 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela (p. 2143).

Arrêté Ministériel n° 2020-468 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2147).

Arrêté Ministériel n° 2020-469 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2148).

Arrêté Ministériel n° 2020-470 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2149).

Arrêté Ministériel n° 2020-471 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2149).

Arrêté Ministériel n° 2020-472 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2150).

Arrêté Ministériel n° 2020-473 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2150).

Arrêté Ministériel n° 2020-474 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2150).

Arrêté Ministériel n° 2020-475 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2151).

Arrêté Ministériel n° 2020-476 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2151).

Arrêté Ministériel n° 2020-477 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2152).

Arrêté Ministériel n° 2020-478 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2152).

Arrêté Ministériel n° 2020-479 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2153).

Arrêté Ministériel n° 2020-480 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2153).

Arrêté Ministériel n° 2020-481 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2154).

Arrêté Ministériel n° 2020-482 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2154).

Arrêté Ministériel n° 2020-483 du 8 juillet 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2155).

Arrêté Ministériel n° 2020-484 du 8 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONFORT HABITAT SERVICE », au capital de 152.400 euros (p. 2160).

Arrêté Ministériel n° 2020-485 du 8 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOFAVI », au capital de 150.000 euros (p. 2161).

Arrêté Ministériel n° 2020-486 du 8 juillet 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2161).

Arrêté Ministériel n° 2020-487 du 8 juillet 2020 portant agrément de la fédération dénommée « FEDERATION DE PADEL » (p. 2161).

Arrêté Ministériel n° 2020-494 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 2162).

Arrêté Ministériel n° 2020-495 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (p. 2163).

Arrêté Ministériel n° 2020-496 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (p. 2163).

Arrêté Ministériel n° 2020-497 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Directeur des Services Numériques (p. 2164).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-2462 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2021/2022 (p. 2165).

Arrêté Municipal n° 2020-2463 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs 2021 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2166).

Arrêté Municipal n° 2020-2469 du 14 juillet 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2169).

Arrêté Municipal n° 2020-2496 du 14 juillet 2020 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2170).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2170).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2170).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-132 d'un Rédacteur Principal - Producteur de contenus audiovisuels à la Direction de la Communication (p. 2171).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbre-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 2172).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2019/2020 (p. 2172).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-75 d'un poste d'Agent d'Entretien à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2172).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-76 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2172).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-77 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2172).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-78 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2173).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-80 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2173).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-81 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2173).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-82 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 2173).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-85 d'un poste d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 2173).

Avis de vacance d'emploi n° 2020-86 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 2174).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2174 à p. 2236).

Annexes au Journal de Monaco

Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco (RGSP) - Règles applicables aux systèmes d'information aux services de confiance pour les transactions électroniques (p. 1 à p. 13).

Spécifications et procédures des niveaux de garantie faible, substantiel et élevé des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique (p. 1 à p. 11).

Certification de la conformité au Référentiel Général de Sécurité de la Principauté des dispositifs de création de signature et de cachet électroniques qualifiés (p. 1 à p. 10).

Publication n° 349 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

MAISON SOUVERAINE

Commémorations du centenaire de la guerre 1914-1918

Déplacement de S.A.S. le Prince Albert II à Rethondes (Oise), Péronne (Somme) et Cormicy (Marne) (6-7 décembre 2018)

Les 6 et 7 décembre 2018, S.A.S. le Prince Albert II se rend dans la clairière de l'armistice à Rethondes (Oise), à l'Historial de la Grande Guerre de Péronne (Somme), ainsi qu'à Cormicy (Marne), achevant ainsi Son parcours de mémoire à l'occasion du centenaire de la Première Guerre mondiale, en hommage aux résidents de Monaco mobilisés pendant le conflit et à Son arrière-grand-père le prince Louis II, officier de liaison dans la 5^e armée française de 1914 à 1918. Le Souverain s'était déjà rendu dans la Marne en 2015, à Verdun en 2016, et sur le Chemin des Dames en 2017, ainsi qu'à Paris pour participer aux commémorations internationales du 11 novembre 2018 (voir le *Journal de Monaco* du 21 février 2020).

Le 6 décembre 2018 en fin de matinée, l'avion princier se pose à l'aéroport de Paris-Le Bourget. La délégation officielle monégasque se compose de M. Georges LISIMACHIO, chef de Cabinet du Souverain, du lieutenant-colonel Philippe REBAUDENGO, aide de camp du Souverain, et de M. Thomas FOULLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier.

À leur arrivée à Rethondes, S.A.S. le Prince et la délégation sont accueillis devant le monument des Alsaciens-Lorrains par M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne, représentant M. le préfet de l'Oise, M. Philippe MARINI, maire de Compiègne et sénateur honoraire de l'Oise, Madame Carole BRUNEAU-BONNARD, députée de l'Oise, vice-présidente de l'Assemblée nationale, et M. Pierre VATIN, député de l'Oise.

Ils rejoignent l'allée de la Victoire, où cinq cents élèves de l'Institution Sévigné attendent le Souverain, constituant une haie d'honneur et agitant des drapeaux français et monégasques.

Le Souverain se recueille devant la statue du maréchal Foch, puis dépose une gerbe de fleurs devant la Dalle sacrée. La sonnerie aux morts, l'Hymne monégasque puis la Marseillaise sont joués. Les portedrapeaux sont salués.

Une photo de groupe avec les cinq cents enfants est ensuite prise devant le monument de l'Alliance de la Paix. Le Souverain visite le musée abritant le wagon de l'Armistice et signe le livre d'or. Il découvre, sur le précédent livre d'or, la signature de Sa mère, la Princesse Grace, en date du 29 mai 1973.

S.A.S. le Prince et M. Philippe MARINI ravivent la flamme dans la salle du Mémorial, puis une réception est offerte. Après une prise de parole du maire de Compiègne, le Souverain prononce l'allocution suivante :

« Monsieur le Sous-préfet, représentant Monsieur le Préfet,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

À l'issue d'un parcours de mémoire qui m'a mené, pendant les quatre années de commémoration de la Grande Guerre, sur les principaux théâtres d'opération du front français (la Marne – à Meaux, en 2015 ; la Meuse – à Verdun en 2016 ; le Chemin des Dames – à Cerny-en-Laonnois, Jonchery-sur-Vesle, la Caverne du Dragon et Berry-au-Bac en 2017), je souhaitais me rendre dans la Somme et surtout venir dans l'Oise, à Compiègne, dans la clairière de l'armistice.

Je serai tout à l'heure à l'Historial de Péronne, pour conclure ce cheminement dans un lieu d'interprétation et d'histoire, mais je tenais beaucoup à venir à Rethondes, symbole de paix retrouvée ; en mémoire de tous les artisans de la victoire des valeurs européennes en 1918 ; en hommage à toutes les victimes, notamment celles de la Principauté – résidents français, belges, italiens qui ont été mobilisés par leur patrie ; mais aussi engagés volontaires monégasques –.

Je crois à la force pédagogique des lieux de mémoire. L'image de la chancellerie allemande et du président de la République française, ensemble dans le wagon de l'armistice, le 10 novembre dernier, a marqué les esprits.

Certes, les manifestations de l'entente franco-allemande retrouvée, dans des lieux emblématiques du déchirement passé, sont déjà anciennes. Je pense au général de Gaulle et à Konrad Adenauer, en 1962, dans la cathédrale de Reims, qui fut le symbole de l'affrontement de civilisation entre les deux peuples en 1914.

Mon trisaïeul le prince Albert I^{er}, défenseur et militant de la paix durant toutes les années qui ont précédé la guerre, avait été choqué par le bombardement

de l'édifice religieux, perçu comme la preuve de la barbarie germanique. Il écrivit à Raymond Poincaré que cet acte l'avait « aussi consterné que le meilleur des Français ».

En même temps, Albert I^{er}, qui avait dressé bilan et perspectives de ses pensées et de ses actions pacifistes d'avant-guerre dans un texte intitulé « Réflexions sur seize années de visites à Kiel », remis le 13 juillet 1914 au président de la République et à Aristide Briand, ne voyait pas l'avenir de l'Europe autrement que sur le pilier double de l'entente franco-allemande. Sa vision était passée alors pour de la « candeur » aux yeux de Poincaré, à un moment où la marche à la guerre paraissait inéluctable du fait de l'engrenage des systèmes d'alliance. Aujourd'hui, elle nous paraît presque prophétique et annonciatrice des bases de la reconstruction européenne de l'après Seconde Guerre mondiale.

Je le cite : « je songe aux conséquences probables d'une rencontre plus bienfaisante encore dont la baie de Kiel serait témoin un jour si le Président de la République revenant de Pétersbourg aussi fort que jamais, y fondait la base d'un rapprochement qui enlèverait à l'Alliance et à l'Entente des grands États leur aspect de méfiance réciproque, pour lui donner la nature d'une fédération européenne, véritable garantie d'une paix générale ».

J'ai évoqué mon trisaïeul, son œuvre de paix, et sa vision d'avenir après la fin des hostilités, mais je ne peux pas ne pas avoir une pensée ici, comme vous l'avez eue vous-même, Monsieur le Maire, pour mon arrière-grand-père le prince Louis. J'imagine ce que ce lieu représentait pour lui et je vous suis très reconnaissant d'avoir associé à ma visite un hommage à son engagement.

Bien qu'ayant fait sa formation militaire dans l'armée française, mon bisaïeul aurait très bien pu ne pas se sentir concerné par le conflit qui commençait en août 1914. Il avait quitté l'armée depuis quinze ans ; son pays était officiellement neutre ; son père était pacifiste ; sa fille était adolescente, et il était l'héritier direct du trône.

Estimant qu'il aurait été « peu digne » de sa part « de rester inactif » et de ne pas se rendre utile en montrant son « attachement » à sa « seconde patrie », le prince Louis a demandé à s'engager volontairement.

Affecté à l'état-major de la 5^e armée, il aurait très bien pu n'être qu'un de ces officiers distants, arbitraires et éloignés des troupes, tels que ceux que décrit le film de Stanley Kubrick, Les sentiers de la gloire.

Soucieux d'être traité normalement, le prince Louis a voulu connaître la première ligne, ne pas être surprotégé, et a accompli, durant tout le conflit, la mission exposée d'officier de liaison, entre le quartier général et les tranchées. Visiblement apprécié par ses camarades pour son accessibilité, sa bonne humeur et sa serviabilité, il se place même « modestement, derrière les autres », lorsque le président de la République Poincaré vient visiter l'armée.

En souvenir de mon arrière-grand-père et de sa contribution, je serai heureux de vous remettre, dans quelques instants, Monsieur le Maire, pour le mémorial de l'armistice, une photographie du « capitaine de Monaco » en 1915.

Je vous remercie. ».

S.A.S. le Prince offre également au directeur de l'Institution Sévigné un ouvrage dédié, qui rejoindra la bibliothèque de l'établissement. M. Philippe MARINI Lui remet la médaille de la ville, ainsi qu'une montre commémorative unique.

Le Souverain et Sa délégation sont ensuite conduits à Péronne. Ils sont accueillis à l'Historial de la Grande Guerre par M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme, Mme Thérèse THEYGERS, maire de Péronne, et Mme Séverine MORDACQ, présidente de l'Historial de la Grande Guerre.

S.A.S. le Prince dévoile une plaque commémorative rappelant que la ville de Péronne est connue, dans l'histoire de la Principauté, pour avoir été le lieu de signature du traité franco-monégasque du 14 septembre 1641, étape importante dans l'affirmation de la souveraineté de Monaco. Il effectue, sous la conduite de M. Hervé FRANÇOIS, directeur, une visite guidée de l'Historial, musée de référence depuis plus de vingt-cinq ans sur l'histoire de la Première Guerre mondiale, situé dans le château de Péronne.

À l'issue de la visite, le Souverain prononce le discours suivant :

« Monsieur le Préfet,

Madame le Maire,

Madame la Présidente de l'Historial,

Mesdames, Messieurs,

J'achève ce soir, ici à Péronne, un chemin de mémoire qui m'a mené, pendant les quatre années de commémoration du centenaire de la Grande Guerre, dans les lieux emblématiques du souvenir, de la mémoire et de l'interprétation. Je l'ai commencé en 2015 dans un musée, celui du pays de Meaux ; et je le

clos dans un autre musée, votre historial. Ces deux musées sont au plus près de deux grands théâtres d'opération du conflit, au plus près des lieux de sacrifice et de souffrance de toute une génération, la Marne et la Somme ; comme le furent aussi le territoire de Verdun, que j'ai visité en 2016, et du Chemin des Dames, où je me suis rendu en 2017.

Un siècle après, j'ai tenu, en tant que chef d'État, à rendre d'abord hommage à tous les résidents de la Principauté, Français en premier lieu, mais aussi Belges ou Italiens, qui ont été mobilisés par leur mère patrie, et ont payé de leur vie ce service à leur pays.

J'ai aussi voulu rappeler que si la Principauté de Monaco elle-même n'a évidemment pas été officiellement belligérante, elle a participé, dès les premières semaines, à l'effort de guerre allié :

- *D'abord, parce que des Monégasques se sont engagés volontairement dans l'armée française.*
- *Ensuite, parce que Monaco a accueilli, à la demande de mon trisaïeul le prince Albert 1^{er}, des soldats blessés, qui ont été soignés dans des hôtels transformés en hôpitaux temporaires.*

Mon parcours mémoriel a également été une démarche d'ordre familial et intime, en souvenir de mon arrière-grand-père, engagé volontaire en 1914. Le prince Louis avait alors quarante-quatre ans, avait la charge d'une fille de seize ans, qui allait servir comme infirmière de guerre, et était l'héritier de la Principauté.

Néanmoins, mon bisaïeul a tenu à montrer l'exemple et à faire son devoir à l'égard de sa « seconde patrie », comme il qualifiait lui-même la France lors de son engagement en août 1914. Officier de formation, saint-cyrien et saumurien, il avait servi, à titre étranger, dans l'armée française jusqu'en 1899. Affecté comme capitaine à l'état-major de la 5^e armée, il reste dans le secteur du Chemin des Dames, à Jonchery-sur-Vesle, dans la Marne, de l'automne 1914 au printemps 1918. Chargé du courrier puis de la liaison entre le commandement et le front, il se distingue notamment lors de l'offensive d'avril 1917. Trois citations, à l'ordre de l'armée et du corps d'armée, viennent couronner son engagement.

Aussi, en tant qu'arrière-petit-fils de « poilu » de 14, ai-je été très heureux de découvrir l'historial, son souci didactique et la rigueur de son approche scientifique. Une photographie originale du « capitaine de Monaco » en 1915 viendra, dans quelques instants, enrichir vos collections et conserver le souvenir de mon bisaïeul en ce haut lieu.

Mais je dois maintenant vous avouer que les Monégasques continuent certainement à connaître

davantage Péronne pour son traité que pour son historial.

De votre côté, Madame le Maire, vous gardez mémoire de ce traité franco-monégasque signé dans votre ville en 1641, puisqu'un quartier de votre commune, porte le nom de Monaco depuis 1963. Même si je crois comprendre que nous ne savons pas précisément où a logé le roi lors de son séjour à Péronne, on peut penser que Louis XIII a signé dans ce château le traité conclu avec mon ancêtre Honoré II. C'est pourquoi je vous suis reconnaissant, Madame la Présidente de l'Historial, d'avoir proposé que soit apposée, à l'occasion de ma visite, une plaque rappelant ce fait historique qui lie ma famille et mon pays à Péronne. J'ai eu le plaisir de la dévoiler lors de mon arrivée. Je vous remercie aussi, Madame le Maire, d'avoir souhaité m'accueillir, au nom de la population péronnaise, à l'hôtel de ville.

Nous nous y rendrons tout à l'heure, et j'aurai le plaisir de vous remettre une statuette en bronze représentant François Grimaldi, dit Malizia, premier membre de ma famille à avoir gravi, en 1297, le Rocher. Cette image, que j'offre régulièrement aux collectivités historiquement liées à Monaco, est, pour moi, le symbole d'une mémoire partagée, porteuse et gage de liens d'avenir.

En votre présence, Monsieur le Préfet, je voudrais rappeler que cet accord diplomatique de Péronne demeure, aujourd'hui encore, une référence très importante dans le processus d'affirmation de la souveraineté de la Principauté, et qu'il a marqué le point de départ de la fameuse « communauté de destin » entre la France et Monaco, maintes fois évoquée par les présidents de la République successifs et mes prédécesseurs.

La Principauté sortait alors d'un protectorat espagnol, devenu encombrant, à un moment où la France, désormais principale puissance d'Europe à l'issue de son long affrontement avec l'Espagne et les Habsbourg, pouvait mieux garantir la pérennité de Monaco comme souveraineté respectée à l'échelle européenne. De son côté, le Rocher apportait, en direction de l'Italie, un point d'appui stratégique à la France.

En hommage au premier maillon de la chaîne qui a forgé l'amitié franco-monégasque, je souhaiterais, pour revenir à l'évocation de la Grande Guerre et conclure mon propos, me placer dans le sillage de la pensée internationale du président de la République, exprimée le 11 novembre dernier sous l'Arc de triomphe. Je répèterai ainsi la belle phrase qu'il y avait évoquée, d'un soldat de la Grande Guerre mort il y a cent ans, qui fut enfant de Monaco de 1888 à 1895 : Guillaume Apollinaire. Dans ses Méditations

esthétiques, le poète écrivait : « Nos pieds ne se détachent qu'en vain du sol qui contient les morts ».

Tout en étant résolument tourné vers les enjeux internationaux actuels, notamment l'urgence environnementale et ses enjeux diplomatiques, sur lesquels je me suis récemment exprimé lors du premier Forum de la Paix de Paris, je crois qu'il nous faut toujours asseoir notre action sur l'histoire et ses leçons. Tel le géant Antée de la mythologie, nous prenons force et vigueur en touchant la terre dans laquelle dorment ceux qui nous ont précédés.

Je vous remercie. ».

Le Souverain se rend ensuite à l'hôtel de ville de Péronne. Il visite le Musée Alfred Denicourt, sous la conduite de son directeur David DE SOUSA, puis signe le livre d'or de la commune. Un échange de cadeaux a lieu. Le Prince Albert II offre à la commune la traditionnelle statuette en bronze représentant François Grimaldi, dit Malizia, comme il le fait pour chaque commune qui peut être qualifiée de « Site historique Grimaldi de Monaco ».

S.A.S. le Prince et Sa délégation sont ensuite conduits au château de Marchais.

Le lendemain matin, le Souverain se rend dans la commune de Cormicy (Marne), où L'accueillent M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims, M. Dominique DECAUDIN, maire de Cormicy, et les élus du conseil municipal. Il participe à l'inauguration du sentier dit du « Prince soldat », un chemin de mémoire, créé par la commune de Cormicy, en partenariat avec l'Office national des forêts (ONF), en hommage au prince Louis II, engagé volontaire dans l'armée française en 1914, et qui participa à la bataille du Chemin des Dames.

Le Souverain dévoile un pupitre signalétique qui permet de découvrir des vestiges de la Première Guerre mondiale, dont le site de l'observatoire dit le « Casque ».

S.A.S. le Prince prononce un discours :

« Monsieur le Sous-préfet,

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

Je voudrais d'abord vous dire le plaisir que j'ai de retrouver Cormicy, après mes deux précédentes venues, qui ne sont pas si lointaines, et je souhaite d'emblée vous remercier tous pour votre accueil toujours aussi attentionné.

Vous m'aviez d'abord invité, Monsieur le Maire, le 18 juillet 2017, à me rendre sur la côte 186, où mon bisaïeul, le prince Louis, engagé volontaire dans l'armée française en 1914, et qui a servi comme officier de liaison dans le secteur du Chemin des Dames pendant plus de trois ans, a accompagné son père, le prince Albert I^{er}, dans sa visite du front français, le 9 août 1916. Nous avons dévoilé un premier pupitre informatif sur cette journée, bien illustré par des clichés d'époque.

Le 14 octobre dernier, j'ai également été très heureux d'être votre hôte, à titre privé, pour la fête des vendanges.

Ce matin, la commémoration du centenaire de la Grande Guerre nous a ramenés dans l'épaisseur de vos bois, pour inaugurer le « Sentier du prince soldat ». Je vous suis très reconnaissant d'avoir voulu rendre ainsi hommage à mon arrière-grand-père, à son service dans un secteur où, lors de l'offensive d'avril 1917, il a obtenu une de ses trois citations. Vous avez voulu que soit évoqué l'engagement, souvent mal connu, de la Principauté toute entière dans le premier conflit mondial : ses résidents – français, italiens, belges – mobilisés ; ses hôpitaux transformés en hôpitaux temporaires pour soigner les blessés alliés ; ma grand-mère, la princesse Charlotte, qui y a travaillé comme infirmière ; mon trisaïeul le prince Albert I^{er}, pacifiste militant avant-guerre, qui a parcouru le terrain, alors bouleversé de votre commune, et y a observé la ligne de front avec son fils le prince Louis.

Ce spectacle, si vous me permettez l'expression, lui a inspiré des réflexions, aussitôt consignées dans son journal autographe, sur ce qui devrait être l'après-guerre. Sans allonger ce moment et empiéter sur le temps des « nourritures terrestres » que vous avez préparées, je voudrais, pour conclure, citer quelques-unes de ses pensées, écrites à la date du 9 août 1916, après être passé dans votre commune :

« Le temps un peu éclairci me permet de voir le camp de Sissonne, et j'en éprouve une émotion tandis que je songe à tous les actes de sauvagerie que la guerre provoque : à la folie qui remplace alors dans le cerveau des hommes la raison qui devrait y régner en maîtresse quand la civilisation fournit à notre espèce tant de jouissances dans tous les domaines.

Je songe à la punition que méritent les hommes haut placés dont l'ambition criminelle et monstrueuse a répandu sur le monde et depuis deux années des horreurs sans nom. Je songe que l'humanité doit à l'honneur et à la dignité de son histoire de former un tribunal qui jugera les créatures affreuses, et quel que soit le rang auquel elles appartiennent, qui font servir à la réalisation de leurs desseins les plus vils sentiments,

les plus honteuses passions de l'âme humaine. [...]

Je songe que pour la sécurité future du monde il est nécessaire qu'un exemple puissant rassure tous les peuples qui peuvent aujourd'hui se voir menacés dans leurs garanties les plus précieuses. »

Puisse l'histoire et l'esprit de service et de sacrifice de ceux qui nous ont précédés servir d'exemple et de leçon.

Je vous remercie. ».

LOIS

Loi n° 1.492 du 8 juillet 2020 relative à l'instauration d'un droit au compte.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2020.

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT À L'OUVERTURE D'UN COMPTE

ARTICLE PREMIER.

Les personnes physiques et morales visées à l'article 2 qui sont dépourvues d'un compte de dépôt ont droit à l'ouverture d'un tel compte dans un établissement de crédit de leur choix, dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 2.

Ont droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit, dans le respect de la législation en vigueur, et notamment celle relative à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux et la corruption :

1°) toute personne physique de nationalité monégasque ;

2°) toute personne physique ou morale domiciliée à Monaco au sens de l'article 2 du Code de droit international privé ;

3°) toute personne physique qui y est en cours d'installation et qui est détentrice à ce titre du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante ;

4°) toute personne morale en cours de constitution à Monaco et qui peut justifier de l'accomplissement de formalités administratives requises à cet effet ;

5°) tout mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de ce texte.

ART. 3.

Sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée et des textes pris pour son application, l'établissement procède à l'ouverture du compte de dépôt demandée par les personnes mentionnées à l'article 2, au plus tard dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui lui sont nécessaires à cet effet, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

ART. 4.

En cas de refus de la part de l'établissement de crédit choisi d'ouvrir un compte de dépôt à l'une des personnes mentionnées à l'article 2, celle-ci peut saisir la Direction du Budget et du Trésor afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit assurant des services de comptes de dépôt et de paiement, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception des pièces requises, dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte, fournit au demandeur sans frais et dans le délai mentionné à l'article 3, sur support papier, ou sur tout autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, une attestation de refus d'ouverture de compte et l'informe qu'il peut demander à la Direction du Budget et du Trésor de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

ART. 5.

Les établissements de crédit désignés par la Direction du Budget et du Trésor en application de l'article 4 sont tenus d'offrir au titulaire du compte les services bancaires de base suivants :

- 1°) l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2°) un changement d'adresse par an ;

3°) la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;

4°) la domiciliation de virements bancaires ;

5°) l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;

6°) la réalisation des opérations de caisse ;

7°) l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;

8°) les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte et aux distributeurs automatiques de billets ;

9°) les paiements par prélèvements, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;

10°) des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;

11°) une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;

12°) deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Les tarifs applicables aux services bancaires de base ne peuvent être supérieurs, pour des prestations équivalentes, aux tarifs en vigueur appliqués à ses autres clients par l'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor.

Les établissements de crédit procèdent à l'ouverture du compte de dépôt dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces qui leur sont nécessaires à cet effet.

ART. 6.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, une personne physique agissant dans le cadre de ses activités professionnelles ou en qualité de mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les besoins de chacune de ses activités professionnelles ou de la campagne électorale, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la personne morale titulaire de l'autorisation de procéder à une offre de jetons visée à l'article 2 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons, pour l'ouverture du compte de dépôt spécialement dédié à cette offre visé à l'article 4 de ladite loi, quand bien même elle serait d'ores et déjà

titulaire d'un tel compte pour les besoins liés à sa constitution ou à l'exercice de son activité professionnelle.

ART. 7.

Lors de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 4, par une personne physique agissant pour ses besoins personnels, celle-ci produit, auprès de la Direction du Budget et du Trésor, une attestation sur l'honneur précisant si elle a fait l'objet, ou si elle n'a pas fait l'objet d'une procédure de surendettement au cours des cinq années qui précèdent.

Lorsque la personne mentionnée au premier alinéa a fait l'objet d'une procédure de surendettement au cours des cinq années qui précèdent sa demande, l'établissement de crédit désigné peut lui proposer, dans le respect de l'article 5, un aménagement des moyens de paiement mis à sa disposition ainsi que des services adaptés à sa situation financière de nature à limiter les frais supportés en cas d'incident.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables aux personnes physiques, qui bien que n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de surendettement, sont dans une situation financière précaire et sont suivies dans ce cadre par les services sociaux monégasques.

ART. 8.

L'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor en application de l'article 4 ne peut rejeter la demande d'ouverture de compte que sur le fondement d'un ou de plusieurs des motifs suivants :

1°) en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 218 à 219, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;

2°) en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 ;

3°) en cas de condamnation sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 ;

4°) si la personne cesse de remplir les conditions figurant aux articles 2 et 6 de la présente loi ;

5°) lorsque l'établissement est dans l'une des situations visées à l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le rejet, par l'établissement de crédit désigné, de la demande d'ouverture de compte est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

ART. 9.

L'établissement de crédit désigné par la Direction du Budget et du Trésor ne peut résilier unilatéralement un compte de dépôt ouvert en application de l'article 4 que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1°) le titulaire du compte a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner d'être poursuivies à des fins illégales ;

2°) le titulaire du compte a fourni des informations inexactes ;

3°) le titulaire du compte a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de l'établissement de crédit ;

4°) pour un des motifs visés à l'article 8 ;

5°) lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit désigné d'un compte de dépôt ouvert en application de l'article 4 est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

ART. 10.

Toute décision de résiliation unilatérale à l'initiative d'un établissement de crédit dans les conditions de l'article 9 fait l'objet d'une notification écrite adressée sans frais au client. La décision de résiliation est motivée sauf lorsque cette motivation contrevient aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Direction du Budget et du Trésor.

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit ne peut alors intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois minimum.

Lorsque la résiliation unilatérale est fondée sur l'une des infractions mentionnées à l'article 8 et dans les cas mentionnés au chiffre 1°) de l'article 9, celle-ci peut intervenir sans délai.

ART. 11.

Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une résiliation de son compte de dépôt en raison d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 8, celle-ci ne pourra solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 4 qu'une fois la peine exécutée.

ART. 12.

Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des établissements de crédit ne peut être engagée en application de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée, des articles 218 à 219, 339 et 340 du Code pénal et des infractions visées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, modifiée, lorsqu'ils ouvrent un compte sur désignation de la Direction du Budget et du Trésor conformément à l'article 4.

Il en est de même pour les opérations réalisées par l'établissement de crédit ainsi désigné lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration de soupçon dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et que l'établissement de crédit a respecté les obligations de vigilance prévues par la Section VI du Chapitre II de ladite loi.

CHAPITRE II

DE L'OBLIGATION D'OUVERTURE D'UN
COMPTE

ART. 13.

Toute personne physique exerçant une activité professionnelle, artisanale, commerciale ou industrielle est tenue de disposer d'un compte de dépôt pour l'exercice de son activité professionnelle dans un établissement de crédit établi à Monaco et de le conserver tant que dure son activité.

Toute société anonyme, en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou à responsabilité limitée est tenue d'ouvrir un compte de dépôt pour l'exercice de son activité professionnelle dans un établissement de crédit établi à Monaco et de le conserver tant que l'entité concernée est en activité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 14.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, les personnes visées à l'article 13 de la présente loi disposent d'un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec ses dispositions.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2020.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un régime de prestations familiales en faveur des personnes actives ou retraitées affiliées à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants institué par l'article 3 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1°) résider habituellement en Principauté, en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen ;

2°) ne pas ouvrir personnellement droit, du chef d'une autre activité professionnelle ou assimilée, à des prestations ayant le même objet auprès d'un autre régime légal de prestations familiales.

Les prestations familiales servies au titre de la présente loi ne peuvent se cumuler avec celles ayant le même objet, versées, pour le même enfant, par un autre organisme de prestations familiales.

ART. 2.

L'allocataire est la personne physique immatriculée auprès de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants qui ouvre droit aux prestations familiales.

L'attributaire est la personne à laquelle sont versées ces prestations.

ART. 3.

L'allocataire est tenu d'informer, dans le délai d'un mois, la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants de tout changement concernant sa situation familiale, personnelle ou professionnelle qui serait de nature à modifier ou à faire cesser son droit aux prestations familiales.

ART. 4.

Toute demande de prestations familiales est adressée à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention.

L'allocataire est tenu de fournir toutes les informations et tous les documents sollicités par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants en vue de justifier du maintien du droit aux prestations familiales.

CHAPITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

ART. 5.

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) les allocations familiales ;
- 2°) les allocations prénatales.

ART. 6.

Les personnes visées à l'article premier bénéficient des prestations familiales dans les conditions ci-après fixées, pour les enfants dont elles assument la charge effective et au regard desquels elles ont la qualité d'allocataire, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Lorsque le père ou la mère, biologiques ou adoptifs, mariés ou vivant maritalement, peuvent se prévaloir de droits concurrents auprès de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ou d'un autre régime de prestations familiales institué en Principauté de Monaco, ils déterminent d'un commun accord celui d'entre eux qui fera valoir la qualité d'allocataire auprès du régime dont il relève.

Toutefois, cette qualité ne peut être reconnue à celui des membres du couple relevant de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants lorsque le foyer est établi en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen, et que l'un des membres du couple exerce une activité professionnelle ou assimilée sur le territoire du pays du lieu de résidence.

ART. 7.

Le service des prestations familiales incombe à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

SECTION I

ALLOCATIONS FAMILIALES

ART. 8.

Les allocations familiales ne sont dues que pour l'enfant résidant à Monaco, en Suisse ou dans un État membre de l'Espace Économique Européen sous le toit de l'allocataire.

Toutefois, la condition de résidence n'est pas exigée si l'éloignement de l'enfant de son foyer est motivé par des raisons médicales, par la poursuite de ses études, s'il est la conséquence d'une décision de justice ou dans les situations particulières définies par voie d'ordonnance souveraine.

ART. 9.

Les allocations familiales sont versées mensuellement à l'allocataire, à moins qu'un accord écrit des parents désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.

Toutefois, la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants pourra, lorsque l'enfant risque d'être privé du bénéfice des allocations familiales, décider que celles-ci seront versées à la personne effectivement chargée de son entretien.

Le tribunal de première instance connaît en chambre du conseil, et suivant la procédure prévue par l'article 850 du Code de procédure civile, des demandes de nomination de tuteur aux allocations familiales.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère, mise en œuvre de manière effective, les allocations familiales sont versées par moitié à chacun d'eux, à moins qu'un accord écrit des parents ou une décision de justice désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.

ART. 10.

1°) L'enfant à charge est celui dont l'allocataire assume, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien.

Toutefois l'enfant cesse d'être considéré comme à charge s'il exerce une activité rémunérée incompatible avec la poursuite de ses études ou procurant une rémunération mensuelle moyenne supérieure à un plafond fixé par ordonnance souveraine.

2°) Les prestations familiales sont dues :

a) jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire si l'enfant satisfait à cette obligation et un an au-delà de cet âge si l'enfant est à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrit à ce titre au Service de l'Emploi.

b) jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans les cas ci-après :

- l'enfant poursuit ses études ;
- il est titulaire d'un contrat d'apprentissage et son salaire ne dépasse pas le montant qui sera fixé par l'ordonnance souveraine visée à l'article 21 ; cette ordonnance peut prévoir une réduction des prestations familiales proportionnelle au salaire en espèces ou en nature dont bénéficie l'apprenti ;
- l'enfant est, par suite de maladie ou d'une situation de handicap, dans l'impossibilité médicalement reconnue de poursuivre ses études ou de se livrer à une activité salariée.

ART. 11.

Le droit aux prestations familiales s'ouvre dans le cadre de chaque mois calendaire.

Ouvre droit aux allocations familiales, l'allocataire dont l'immatriculation auprès de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants produit effet pour l'entière durée du mois calendaire considéré et qui est à jour de ses cotisations.

Lorsque l'allocataire n'est pas à jour de ses cotisations, le droit lui est rétroactivement ouvert s'il verse les sommes dues dans un délai de deux ans suivant leur date d'exigibilité.

En cas de radiation ou de décès de l'allocataire en cours de mois, les allocations familiales sont dues au titre de ce mois.

En cas d'accident, de maladie ou de maternité, les allocations familiales sont maintenues pendant la période d'incapacité temporaire au cours de laquelle l'allocataire est exempté du paiement des cotisations, en application de l'article 13 de la loi n° 1048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée.

ART. 12.

Les allocations familiales sont décomptées sur la base du montant fixé par arrêté ministériel.

Les allocations familiales varient selon l'âge des enfants et doivent tendre, par rapport au montant de l'allocation minimale fixée au coefficient 100, aux coefficients ci-après :

- Pour les enfants de moins de 3 ans 100
- Pour les enfants de 3 à 6 ans 150
- Pour les enfants de 6 à 10 ans 180
- Pour les enfants de plus de 10 ans 210

SECTION II

ALLOCATIONS PRÉNATALES

ART. 13.

En cas de maternité, la personne à laquelle est reconnue la qualité d'allocataire au regard de l'enfant à naître en application de l'article 6 de la présente loi, ouvre droit à des allocations prénatales, sous les conditions prévues à la présente section.

ART. 14.

Les allocations prénatales sont dues à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Toutefois, si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant celui au cours duquel se place la date présumée de l'accouchement.

En cas de naissance prématurée, il n'est dû qu'un nombre de mensualités correspondant au nombre effectif des mois de grossesse.

En cas de naissances multiples, chaque enfant ouvre droit rétroactivement au bénéfice des allocations prénatales.

En cas d'interruption de la grossesse, les allocations prénatales sont dues jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel s'est produite l'interruption. Il ne peut être versé d'allocations prénatales si l'interruption de la grossesse intervient avant le premier examen prénatal.

ART. 15.

Le versement des allocations prénatales est subordonné aux conditions suivantes :

1°) la femme enceinte doit, sauf empêchement justifié, faire l'objet d'au moins trois examens médicaux au cours de sa grossesse et d'un examen post-natal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement ;

2°) l'allocataire doit être à jour de ses cotisations.

Le montant des allocations prénatales est égal à celui des allocations familiales dues pour un enfant âgé de moins de trois ans.

ART.16.

Les allocations prénatales sont versées à la mère.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'enfant à naître le commande, la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants pourra décider que le versement en sera fait au père.

Les allocations sont versées en trois fractions inégales et aux époques ci-dessous fixées :

- deux mensualités après le premier examen ;
- quatre mensualités après le deuxième examen ;
- le solde sous réserve de la réalisation du troisième examen et après l'examen post-natal.

Le versement des allocations prénatales a lieu, sur demande de l'allocataire, au plus tard trente jours après la date de communication des justificatifs des examens visés à l'alinéa précédent.

En cas d'infanticide ou d'avortement interdit par la loi, les allocations prénatales ne sont pas dues et les prestations déjà perçues sont restituées.

CHAPITRE III

PÉNALITÉS

ART. 17.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque aura frauduleusement obtenu ou tenté d'obtenir ou fait obtenir ou tenté de faire obtenir des prestations familiales qui ne sont pas dues.

En cas de récidive, les peines encourues sont l'emprisonnement d'un à six mois et le double de l'amende prévue à l'alinéa précédent, ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 18.

En cas de manquement à l'obligation posée à l'article 3 ou lorsque l'allocataire commet l'une des infractions posées à l'article précédent, le Directeur de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants peut, après que l'intéressé ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre, à titre conservatoire, le versement de l'ensemble des prestations familiales en vue de réexaminer son droit auxdites prestations.

Le versement des prestations familiales n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli qu'après présentation des justificatifs demandés.

Les sommes indûment perçues sont restituées à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 19.

L'action et le droit au paiement des prestations familiales se prescrivent par deux ans à compter du jour où les conditions d'ouverture du droit à ces prestations se trouvent satisfaites.

ART. 20.

Les prestations versées par application des dispositions de la présente loi sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires, ainsi que pour l'acquit des dépenses faites dans l'intérêt exclusif de l'enfant depuis sa conception.

Toutefois, la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants pourra retenir tout ou partie des prestations pour la récupération des sommes qui auraient été indûment versées sauf, en cas de contestation, lorsque l'intéressé a saisi la juridiction compétente.

ART. 21.

Une ordonnance souveraine déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 22.

L'intitulé du Chapitre II de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« Des prestations d'assurance maladie, accident et maternité ».

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« La charge des prestations prévues par la présente loi, ainsi que celles prévues par la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants est répartie sous forme de cotisations entre les personnes soumises à immatriculation. ».

Le chiffre 2° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, est modifié comme suit :

« 2°- de ses enfants, si lui-même et ces derniers remplissent en outre les conditions requises par la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants et son ordonnance souveraine d'application pour avoir la qualité d'allocataire et celle d'enfant à charge.

Toutefois les enfants dont les droits à prestations médicales étaient ouverts auprès de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 1.493 du 8 juillet 2020 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, auront la faculté d'y demeurer affiliés, en qualité d'ayant droit, tant qu'ils peuvent justifier de la qualité d'enfant à charge au regard de l'ouvreur de droit, non allocataire et que celui-ci justifie d'une immatriculation produisant encore effet auprès de ladite caisse. ».

ART. 23.

L'article 12-1 de la loi n° 799 du 18 février 1966, modifiée, portant organisation de l'aide à la famille monégasque, est modifié comme suit :

« Les père et mère ou, à défaut, les personnes ayant la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants de nationalité monégasque ou susceptibles d'acquérir celle-ci par voie de déclaration, peuvent percevoir, de l'État, une allocation compensatoire pour la famille lorsque l'organisme de prestations familiales dont relève le chef de foyer ou l'ouvreur de droit ne verse pas toutes les allocations pour charges de famille auxquelles aurait pu prétendre l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant, auprès de l'organisme de prestations familiales monégasque dont il relève, s'il avait la qualité de chef de foyer ou d'ouvreur de droit.

Cette allocation est également versée lorsque l'organisme de prestations familiales étranger dont relève le chef de foyer ou l'ouvreur de droit verse des allocations pour charges de famille d'un montant inférieur à celui qui aurait été perçu par l'autre parent ou, le cas échéant, l'autre personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant s'il avait eu la qualité de chef de foyer ou d'ouvreur de droit.

Sans préjudice des présentes dispositions, l'allocation prévue aux alinéas précédents compense l'ensemble des allocations pour charges de famille sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution de chacune de ces allocations, à l'exception de celle relative à la qualité de chef de foyer ou d'ouvreur de droit.

Il n'est versé qu'une seule allocation par enfant.

Cette allocation est servie par l'État, dans les conditions et selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

L'allocation compensatoire pour la famille n'est pas due lorsque les père et mère peuvent, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, désigner le chef de foyer ou l'ouvreur de droit. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.494 du 8 juillet 2020 relative à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2020.

ARTICLE UNIQUE.

Est inséré, au sein de la Section II, du Chapitre II, du Titre II, du Livre III du Code pénal, après l'article 368, un paragraphe 10 intitulé « Organisation frauduleuse de l'insolvabilité », contenant les articles 368-1 à 368-3 rédigés comme suit :

« Article 368-1 : Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire définitive constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation définitive de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile est puni de un à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire à une condamnation définitive de nature patrimoniale prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Article 368-2 : La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article précédent est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation de nature patrimoniale est prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque ce dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

Article 368-3 : Pour l'application de l'article 368-1, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.495 du 8 juillet 2020 modifiant la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2020.

ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« Le directeur des services judiciaires veille à l'application du présent statut avec le concours du haut conseil de la magistrature. Ils s'assurent, dans l'exercice des attributions qui leur sont légalement conférées, du respect du principe de l'indépendance des juges garanti par l'article 88 de la Constitution. ».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« Sont compétents pour réaliser cette évaluation :

- pour les juges relevant du tribunal de première instance, le juge tutélaire et le juge de paix : le président du tribunal de première instance ;
- pour le président du tribunal de première instance, le vice-président, les conseillers à la cour d'appel et les juges d'instruction : le premier président de la cour d'appel ;
- pour le procureur général adjoint, le premier substitut général, le substitut général et les substituts du parquet : le procureur général. ».

ART. 3.

L'article 47 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats est exercé par le haut conseil de la magistrature.

Le haut conseil de la magistrature est saisi :

- soit par le directeur des services judiciaires ;
- soit par le premier président de la cour de révision, en sa qualité de président de la formation du haut conseil de la magistrature siégeant en matière disciplinaire, à la demande de la majorité des membres du haut conseil de la magistrature, hors le directeur des services judiciaires. ».

ART. 4.

L'article 49 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« En matière disciplinaire, lorsqu'il est saisi par le directeur des services judiciaires, le haut conseil de la magistrature délibère hors la présence de ce dernier. Il est présidé par le premier président de la cour de révision et complété du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, de son vice-président.

Lorsqu'il est saisi par le premier président de la cour de révision, le haut conseil de la magistrature délibère hors la présence de celui-ci ainsi que des membres s'étant prononcés sur sa saisine, chacun étant remplacé par son suppléant désigné en application de l'article 22. Dans ce cas, le premier président de la cour de révision désigne le membre du haut conseil qui présidera la formation disciplinaire, complété du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, par son vice-président.

Le président de la formation disciplinaire du haut conseil de la magistrature désigne l'un de ses membres pour faire rapport.

Le directeur des services judiciaires établit un mémoire au soutien de ses demandes, le cas échéant après avoir été informé par le président de la formation disciplinaire du haut conseil de la magistrature qui lui communique les pièces du dossier. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Loi n° 1.496 du 8 juillet 2020 modifiant l'article 27 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires et l'article 34 du Code de procédure pénale.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juin 2020.

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires est modifié comme suit :

« Le Directeur des Services Judiciaires donne, quand il y a lieu, ses instructions de poursuite aux magistrats du Ministère public. Celles-ci sont écrites, motivées et versées au dossier de la procédure. ».

ART. 2.

L'avant-dernier alinéa de l'article 34 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur général peut former un recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation, auprès du directeur des services judiciaires. Le directeur des services judiciaires peut enjoindre au procureur général d'engager des poursuites, par instructions écrites, motivées et versées au dossier de la procédure. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé en y indiquant les motifs de fait ou de droit qui le justifient. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.120 du 2 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sandrine, Maryse, Gilberte FABRI (nom d'usage Mme Sandrine BORELLI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sandrine, Maryse, Gilberte FABRI (nom d'usage Mme Sandrine BORELLI), née le 16 décembre 1975 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.121 du 2 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Dennis, José ZEGERIUS tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dennis, José ZEGERIUS, né le 27 juin 1962 à Amsterdam (Pays-Bas), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.122 du 2 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Valérie GOURGUE (nom d'usage Mme Valérie ZEGERIUS) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 mars 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie GOURGUE (nom d'usage Mme Valérie ZEGERIUS), née le 6 janvier 1963 à Cannes (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.133 du 7 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eddo SELIMOVIC, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 29 juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.134 du 7 juillet 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.714 du 20 avril 2010 portant nomination de Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel MINICONI, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.141 du 8 juillet 2020 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Nicolas, Paul, Victor BERNARD tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 15 novembre 2017 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas, Paul, Victor BERNARD, né le 26 mai 1987 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.144 du 8 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2019-4 du 22 janvier 2019 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Damien TOURNEUX, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommé Greffier au Greffe Général et titularisé dans le grade correspondant, à effet du 22 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.148 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Systèmes d'Information.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.438 du 26 avril 2019 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie CROVETTO, Assistante à la Direction des Systèmes d'Information, est nommée en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 22 janvier 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.149 du 10 juillet 2020 portant nomination et titularisation du Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine SEMERIA (nom d'usage Mme Christine CASTELLINO), Chef de Section au Service de l'Affichage et de la Publicité, est nommée en qualité de Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la pratique par certains professionnels de santé des tests rapides d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du médecin-inspecteur de santé publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 18 mai 2020 relative à la déclaration obligatoire du résultat des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des tests détectant les anticorps anti-SARS-CoV-2, l'ARN du virus SARS-CoV-2 ou ses antigènes permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, afin de pouvoir réaliser le plus grand nombre possible de tests, d'autoriser, dans certaines conditions, les infirmiers exerçant à titre libéral et les officines de pharmacie à pratiquer les tests rapides d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 et à leur permettre, en cas de résultat positif et afin de confirmer ce résultat, de proposer à la personne testée la réalisation d'un prélèvement sanguin aux fins de recherche des anticorps anti-SARS-CoV-2 par sérologie quantitative et la réalisation d'un prélèvement par voie nasale ou salivaire pour un test virologique de type RT-PCR ;

Considérant que pour s'assurer de la plus grande fiabilité possible des tests rapides d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, il convient que lesdits tests soient pratiqués au moyen des seuls dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* détectant des anticorps spécifiques au SARS-CoV-2 revêtus du marquage CE et inscrits sur la liste publiée sur le site internet du ministère français chargé de la santé ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Eu égard à la situation sanitaire et à compter du 15 juillet 2020, tout test rapide d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 ne peut être pratiqué qu'au moyen d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* détectant des anticorps spécifiques au SARS-CoV-2 revêtu du marquage CE et inscrit sur la liste publiée sur le site Internet du ministère français chargé de la santé.

Ce test est pratiqué conformément aux indications de la notice d'utilisation dudit dispositif et en prenant en compte les performances décrites par le fabriquant en fonction de l'usage qui en est fait.

ART. 2.

Eu égard à la situation sanitaire et à compter du 15 juillet 2020, le test rapide d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 peut être pratiqué sur une goutte de sang capillaire au moyen du dispositif médical de diagnostic *in vitro* mentionné à l'article premier :

- 1) par un médecin ;
- 2) par un infirmier exerçant à titre libéral ;
- 3) au sein d'une officine de pharmacie, dans un espace de confidentialité dédié permettant d'assurer le respect du secret professionnel, par un pharmacien qui y exerce.

Toutefois, l'infirmier et le pharmacien mentionnés aux chiffres 2 et 3 ne peuvent pratiquer ce test qu'après avoir suivi une formation pour la pratique de ce test validée par un médecin-inspecteur de santé publique.

En outre, le pharmacien mentionné au chiffre 3 ne peut pratiquer ledit test que s'il est couvert pour la pratique de ce test par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ART. 3.

Un protocole, établi par un médecin-inspecteur de santé publique, permet aux infirmiers et aux pharmaciens mentionnés à l'article 2, en cas de résultat positif du test mentionné audit article et afin de confirmer ce résultat, d'établir une demande de réalisation, par un laboratoire de biologie médicale, d'un prélèvement sanguin aux fins de recherche des anticorps anti-SARS-CoV-2 par sérologie quantitative et d'un prélèvement par voie nasale ou salivaire pour un test virologique de type RT-PCR.

Ce protocole permet également aux infirmiers d'effectuer le prélèvement sanguin mentionné à l'alinéa précédent.

ART. 4.

En cas de résultat positif du test mentionné à l'article 2, afin de confirmer ce résultat et dans le respect du protocole prévu à l'article 3 :

1) l'infirmier ou le pharmacien établit, avec le consentement préalable de la personne testée ou, le cas échéant, de son ou ses représentants légaux et au moyen d'un formulaire fourni par la Direction de l'Action Sanitaire, une demande de réalisation, par un laboratoire de biologie médicale, d'un prélèvement sanguin aux fins de recherche des anticorps anti-SARS-CoV-2 par sérologie quantitative et d'un prélèvement par voie nasale ou salivaire pour un test virologique de type RT-PCR ; le laboratoire, auprès duquel cette demande est présentée par cette personne, effectue ces tests ;

2) cet infirmier peut cependant proposer à la personne testée d'effectuer le prélèvement sanguin mentionné au chiffre précédent.

ART. 5.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7, le test mentionné à l'article 2 peut être pratiqué sur toute personne après l'avoir informée :

- 1) des avantages et des limites du test, notamment qu'il s'agit d'un élément d'orientation diagnostique qui ne se substitue pas au diagnostic réalisé au moyen d'un examen de biologie médicale, et avoir recueilli son consentement libre et éclairé ;
- 2) des frais qui ne sont pas pris en charge par son régime de sécurité sociale ;
- 3) que le résultat de ce test, qu'il soit positif ou négatif, sera déclaré à la Direction de l'Action Sanitaire.

En outre, lorsque :

- la personne réside sur le territoire monégasque, bénéficie d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou est scolarisée sur le territoire monégasque, elle est informée, préalablement à l'expression de sa volonté quant à la réalisation du test, de l'existence du traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique mis en œuvre par la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, susvisée, de sa finalité et des informations qu'il contient conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite décision ;
- le test est pratiqué par un infirmier ou un pharmacien mentionnés à l'article 2 et en cas de résultat positif du test, ce professionnel de santé informe la personne, préalablement à l'expression de sa volonté quant à la réalisation du test, qu'il lui proposera d'établir une demande de réalisation, par un laboratoire de biologie médicale, d'un prélèvement sanguin aux fins de recherche des anticorps anti-SARS-CoV-2 par sérologie quantitative et d'un prélèvement par voie nasale ou salivaire pour un test virologique de type RT-PCR ;
- le test est pratiqué par un infirmier, celui-ci informe la personne qu'il pourra, avec son consentement préalable, réaliser, le cas échéant, le prélèvement sanguin mentionné au tiret précédent.

ART. 6.

Le test mentionné à l'article 2 peut être pratiqué sur une personne mineure après :

- lui avoir délivré les informations prévues à l'article 5 et avoir recueilli son consentement libre et éclairé ; toutefois, lorsque sa capacité de discernement ne lui permet pas d'exprimer sa volonté, elle est seulement associée, dans la mesure de sa capacité de discernement, à la prise de décision la concernant ;
- avoir délivré à ses représentants légaux les informations prévues à l'article 3 et avoir recueilli leur consentement libre et éclairé.

Toutefois, un pharmacien ne peut pratiquer ce test sur une personne âgée de moins de cinq ans.

ART. 7.

Le test mentionné à l'article 2 peut être pratiqué sur une personne majeure en tutelle devant être représentée conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil pour les décisions afférentes aux actes et traitements médicaux après :

- l'avoir associée, dans la mesure de sa capacité de discernement, à la prise de décision la concernant ;
- avoir délivré à son représentant légal les informations prévues à l'article 3 et avoir recueilli son consentement libre et éclairé.

ART. 8.

Le médecin, l'infirmier ou le pharmacien mentionné à l'article 2 rédige une procédure d'assurance qualité comportant deux parties :

1) une fiche, à remplir une seule fois par référence de dispositif médical de diagnostic *in vitro* mentionné à l'article premier, comportant les éléments suivants :

- la formation accomplie pour pratiquer le test lorsqu'elle est requise par l'article 2 ;
- les modalités de respect des recommandations du fabricant du test ;
- les modalités pour la communication appropriée du résultat du test au patient ;
- les modalités de la prise en charge du patient en cas de positivité du test ;
- les modalités d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

2) une fiche, à remplir pour chaque patient, contenant les modalités de la traçabilité des résultats du test suivantes :

- le résultat du test ;
- les informations concernant le dispositif médical de diagnostic *in vitro* utilisé ;
- le numéro de lot du test utilisé ;
- la date et l'heure de réalisation ;
- l'identification du médecin, de l'infirmier ou du pharmacien ayant réalisé le test.

Un modèle pour chacune de ces deux fiches est communiqué par la Direction de l'Action Sanitaire au médecin, à l'infirmier ou au pharmacien qui en fait la demande.

ART. 9.

Le médecin, l'infirmier ou le pharmacien mentionnés à l'article 2 déclare sans délai, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la réactovigilance et à la matériovigilance, toute défaillance ou altération du test mentionné audit article susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé des personnes.

ART. 10.

L'État peut acheter les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mentionnés à l'article premier et les céder, pour un montant forfaitaire ne pouvant excéder dix euros par unité, aux infirmiers et pharmaciens mentionnés à l'article 2, ainsi qu'aux médecins exerçant à titre libéral en vue de pouvoir pratiquer sur les personnes qu'ils prennent en charge le test rapide d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2.

ART. 11.

Pour le médecin exerçant à titre libéral, la part des honoraires, correspondant au coût d'acquisition du dispositif médical de diagnostic *in vitro* utilisé pour pratiquer le test rapide d'orientation diagnostique des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2, due par la personne testée au moyen de ce dispositif ne peut excéder dix euros.

Pour l'infirmier ou le pharmacien mentionnés à l'article 2, les honoraires dus par la personne testée au moyen de ce dispositif comprennent :

- une part, ne pouvant excéder dix euros, correspondant au coût d'acquisition dudit dispositif ;
- une part, ne pouvant excéder quinze euros, correspondant à la réalisation de l'acte.

ART. 12.

Les médecins-inspecteurs de santé publique et les pharmaciens-inspecteurs veillent au respect des dispositions de la présente décision.

ART. 13.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Décision Ministérielle du 8 juillet 2020 relative à la prise en charge partielle par l'État des cotisations patronales des employeurs de la Principauté, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 3 janvier 2020 ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Sont concernés par la présente Décision les employeurs de la Principauté dûment affiliés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) et à la Caisse Autonome des Retraites (CAR).

La présente décision vise la part patronale des cotisations dues :

- à la CAR ;
- à la CCSS.

ART. 2.

Dans le cadre de la présente Décision, les employeurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions détaillées à l'article 3, d'une prise en charge partielle par l'État, à hauteur de 50%, du paiement des cotisations CCSS et CAR visées à l'article premier, au titre du mois de juillet 2020.

Il appartient à l'employeur de calculer et de procéder au règlement auprès de la CCSS et de la CAR de la part des cotisations restant à sa charge après déduction de la part des cotisations patronales donnant lieu à prise en charge par l'État.

L'État procédera directement au règlement auprès de la CCSS et de la CAR de la part de cotisation dont il accepte la prise en charge dans les conditions prévues aux articles suivants.

Cette aide sera renouvelée, dans les mêmes conditions, pour les cotisations du mois d'août, sans que les employeurs qui en ont bénéficié le mois précédent n'aient à renouveler leurs démarches.

ART. 3.

Pour bénéficier de la mesure visée à l'article 2, l'employeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- l'activité exercée par l'employeur doit relever de l'un des secteurs suivants : commerce, restauration, tourisme, culture, sport, événementiel ;
- l'entreprise doit avoir repris son activité et ne fait plus l'objet d'une fermeture administrative ;
- le chiffre d'affaires hors taxes (détaxe incluse) de l'entreprise doit avoir été inférieur à 1 million d'euros en 2019 ;
- l'employeur doit attester d'une perte de chiffre d'affaires de 20% sur le mois de juin 2020, par rapport au mois de juin 2019.

ART. 4.

La présente mesure est cumulable avec une autre aide spécifique perçue au titre des mesures de soutien aux entreprises impactées par la crise du Covid19 (RME, AS, Fonds de Garantie, CTTR).

ART. 5.

Les employeurs bénéficiant d'une subvention d'État, à savoir :

- les sociétés à capitaux d'État ;
- les Associations et Fédérations qui perçoivent une subvention annuelle de l'État ;

ne peuvent prétendre au bénéfice de la mesure.

ART. 6.

L'employeur bénéficiaire de la mesure s'engage à ne pas licencier de salariés pendant un an, hors faute grave et inaptitude.

À défaut, il devra restituer à l'État le montant des charges patronales dont il aura été exonéré.

ART. 7.

Les démarches administratives pour bénéficier de la mesure s'effectuent auprès de la Cellule COVID-19 Entreprise du Welcome Office, exclusivement par courrier électronique, à l'adresse covid19entreprises@gouv.mc avant le 25 juillet 2020.

Le dossier de demande comprend les éléments suivants :

- informations sur l'employeur requérant (raison sociale, adresse, email du dirigeant/employeur/exploitant requérant) ;
- le numéro de matricule employeur de l'entreprise ;
- des informations sur la société ou l'exploitation en nom propre (raison sociale, numéro de RCI si applicable) ;
- le code NIS ;
- une attestation sur l'honneur comprenant les engagements suivants :
 - appartenir au secteur d'activité ciblé,
 - avoir réalisé un chiffre d'affaires au titre de l'année 2019 inférieur à 1 million d'euros hors taxes, détaxes incluses,
 - justifier au titre du mois de juin 2020, d'une baisse de chiffre d'affaires de 20% par rapport au mois de juin 2019,
 - être à jour de ses obligations fiscales,
 - être à jour de ses obligations sociales,
 - s'engager à ne pas licencier de salariés pendant un an hors faute grave et inaptitude et à défaut, rembourser le montant des charges patronales assumées par l'État ;
- la dernière déclaration de TVA établie au titre de l'année 2020 et la déclaration de TVA établie au titre de l'année 2019 sur la même période.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-741 du 17 septembre 2019 portant application de l'article 2, a) de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les règles applicables par les organismes du secteur public et les personnes physiques ou morales de droit privé visées à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée, sont énoncées dans le présent arrêté et ses annexes qui constituent le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté.

ART. 2.

Dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les organismes du secteur public mettant en œuvre des services et produits de confiance recourent à l'usage exclusif de produits de sécurité qualifiés et de services de confiance qualifiés ou à défaut, si ces produits ou services qualifiés n'existent pas, ils s'assurent de la conformité des produits de sécurité et des services de confiance qu'ils choisissent au présent référentiel. Dans ce cas, ils attestent formellement de ladite conformité auprès de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique puisse octroyer des dérogations au cas par cas lorsqu'elle le juge nécessaire.

Les règles applicables aux systèmes d'information des organismes du secteur public sont listées en Annexe I.

Les personnes physiques ou morales de droit privé recourent à l'usage de produits de sécurité et de services de confiance conformes au présent arrêté.

ART. 3.

Applicabilité des services de confiance.

Conformément à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée, les produits et les services de confiance, fournis par un prestataire de services de confiance établi dans un État membre de l'Union Européenne, qui sont conformes à l'annexe au présent arrêté sont autorisés à être utilisés et circuler librement au sein de la Principauté.

ART. 4.

Reconnaissance.

Conformément à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée, les services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans un pays tiers sont reconnus équivalents, sur le plan juridique, à des services de confiance qualifiés fournis par des prestataires de services de confiance qualifiés établis dans la Principauté dès lors qu'un accord international a été conclu entre la Principauté et ledit pays.

ART. 5.

Accessibilité aux personnes handicapées.

Dans la mesure du possible, les services de confiance fournis, ainsi que les produits destinés à un utilisateur final qui servent à fournir ces services, sont accessibles aux personnes handicapées.

ART. 6.

Organe de contrôle.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique constitue, au sens du présent arrêté, l'organe de contrôle, ayant pour missions de procéder à des contrôles, de vérifier l'existence des plans d'arrêt des services de confiance qualifiés et leur mise en œuvre effective et d'établir et tenir à jour la liste de confiance.

Le Directeur de L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique a notamment pour mission de vérifier l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité conformément au Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, d'accorder, de suspendre ou de retirer le statut qualifié aux prestataires de services de confiance et aux services de confiance.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique s'assure, par des activités de contrôle *a priori* et *a posteriori*, que les prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent satisfont aux exigences prévues au présent arrêté.

Lorsque l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique exige d'un prestataire de services de confiance qualifié qu'il corrige un manquement aux exigences prévues par le présent référentiel et que ce dernier n'agit pas en conséquence dans le délai qu'elle a fixé, le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, tenant compte de l'ampleur, de la durée et des conséquences de ce manquement, peut, les intéressés étant dûment entendus, suspendre ou retirer son statut qualifié lui interdisant momentanément ou définitivement la commercialisation de l'ensemble de ses services de confiance qualifiés en Principauté. L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique met à jour la liste de confiance en conséquence.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique prend, si nécessaire, des mesures en ce qui concerne les prestataires de services de confiance non qualifiés, par des activités de contrôle *a posteriori*, lorsqu'elle est informée que ces prestataires de services de confiance non qualifiés ou les services de confiance qu'ils fournissent ne satisferaient pas aux exigences fixées au présent arrêté.

Si un manquement est constaté à la suite d'un contrôle *a posteriori* sur un prestataire de services de confiance non qualifié, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique impose à ce dernier qu'il corrige le manquement aux exigences prévues par le présent référentiel. Si ce dernier n'agit pas en conséquence dans le délai qu'elle a fixé, le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, tenant compte de l'ampleur, de la durée et des conséquences de ce manquement, peut lui interdire momentanément ou définitivement la commercialisation de ses services de confiance en Principauté.

Les contrôles prévus aux troisième, cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont effectués pour partie par un organisme d'évaluation de la conformité aux frais du prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié, et pour partie par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

ART. 7.

Assistance mutuelle.

En application d'accords internationaux liant la Principauté, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut coopérer avec les organes de contrôle d'un autre État en vue d'échanger des bonnes pratiques.

Elle peut fournir, après réception d'une demande justifiée d'un autre organe de contrôle d'un autre État, à cet organe une assistance afin que les activités des organes de contrôle puissent être exécutées de façon cohérente.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique saisie d'une demande d'assistance peut refuser cette demande sur la base de l'un ou l'autre des motifs suivants :

- elle n'est pas compétente pour fournir l'assistance demandée ;
- l'assistance demandée n'est pas proportionnée à ses activités de contrôle ;
- la fourniture de l'assistance demandée serait incompatible avec le présent arrêté.

ART. 8.

Organismes d'évaluation de la conformité.

Des organismes d'évaluation de la conformité sont chargés d'évaluer la conformité aux dispositions du présent référentiel des prestataires de services de confiance qualifiés, ainsi que des services de confiance qualifiés qu'ils fournissent, selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lesdits organismes d'évaluation sont également chargés d'évaluer la conformité aux dispositions du présent référentiel des prestataires de services de confiance non qualifiés ainsi que des services de confiance qu'ils fournissent, dans le cadre de contrôles *a posteriori* diligentés par l'organe de contrôle.

L'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité est vérifiée, conformément au présent arrêté, par le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Les organismes d'évaluation de la conformité peuvent être localisés sur le territoire de la Principauté ou sur le territoire d'un État membre de l'Union Européenne.

ART. 9.

Prestataire de Services de Confiance.

Un prestataire de services de confiance est un prestataire conforme à la définition contenue en Annexe VI.

ART. 10.

Exigences de sécurité applicables aux prestataires de services de confiance.

Conformément aux articles 39 et 39-1 de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée, les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés prennent les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour gérer les risques liés à la sécurité des services de confiance qu'ils fournissent.

Compte tenu des évolutions technologiques les plus récentes, ces mesures garantissent que le niveau de sécurité est proportionné au degré de risque. Des mesures sont notamment prises en vue de prévenir et de limiter les conséquences d'incidents liés à la sécurité et d'informer les parties concernées des effets préjudiciables de tels incidents.

Les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés notifient, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique et, le cas échéant, à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les informations nominatives qui y sont conservées.

Lorsque l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité est susceptible de porter préjudice à une personne physique ou morale à laquelle le service de confiance a été fourni, le prestataire de services de confiance notifie aussi, dans les meilleurs délais, à la personne physique ou morale l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité. Le cas échéant, notamment lorsqu'une atteinte à la sécurité ou une perte d'intégrité concerne un ou des autre(s) État(s) membres de l'Union Européenne, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut informer le ou les organe(s) de contrôle de ce(s) État(s) concerné(s).

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique informe le public ou exige du prestataire de services de confiance qu'il le fasse, dès lors qu'il constate qu'il est dans l'intérêt public de divulguer l'atteinte à la sécurité ou la perte d'intégrité.

ART. 11.

Information des prestataires de services de confiance à leurs clients.

Les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés doivent élaborer les Conditions Générales d'Utilisation applicables à leurs services de confiance.

Ces Conditions Générales d'Utilisation doivent être mises à disposition de leurs clients avant toute relation contractuelle.

ART. 12.

Prestataire de services de confiance qualifié.

Le prestataire de services de confiance qualifié doit respecter un référentiel défini par arrêté ministériel.

Le respect du référentiel visé au précédent alinéa est vérifié, pour partie, par un organisme d'évaluation de la conformité visé à l'article 8, aux frais du prestataire de services de confiance, et pour partie par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Le statut qualifié est accordé à un prestataire de services de confiance par le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sur la base du rapport élaboré par l'organisme d'évaluation de la conformité et du résultat de la vérification de conformité effectuée par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Le statut qualifié est accordé à un prestataire de services de confiance pour une durée et selon des modalités de demande définies par arrêté ministériel.

Tout prestataire de services de confiance qualifié doit procéder à la demande de renouvellement de son statut qualifié de sorte à éviter toute rupture dans la validité de son statut. À défaut, il doit mettre en œuvre les plans d'arrêts des services qualifiés qu'il fournit. Un prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités doit aussi mettre en œuvre les plans d'arrêts pour ses services qualifiés.

Les prestataires de services de confiance qualifiés sont, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de responsabilité, réputés responsables des dommages causés en raison d'un manquement aux obligations prévues au présent Référentiel Général de Sécurité de la Principauté à toute personne physique ou morale au titre de la fourniture d'un service de confiance qualifié.

ART. 13.

Exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés.

Conformément aux articles 40-3 et suivants de la loi n° 1.383 du 2 août 2011, modifiée, susvisée :

Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié délivre un certificat qualifié pour un service de confiance, il vérifie, par des moyens appropriés et conformément au droit monégasque, l'identité et, le cas échéant, tous les attributs spécifiques de la personne physique ou morale à laquelle il délivre le certificat qualifié.

Les informations visées au premier alinéa sont vérifiées par le prestataire de services de confiance qualifié directement ou en ayant recours à un tiers :

- a) par la présence en personne de la personne physique ou du représentant autorisé de la personne morale ; ou
- b) au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié ou d'un cachet électronique qualifié délivré conformément au point a) ou b) ; ou

c) à l'aide d'autres méthodes d'identification reconnues par la Principauté fournissant une garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne. La garantie équivalente est confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité visé à l'article 8 ;

d) à distance, à l'aide d'un moyen d'identification électronique répondant au niveau d'exigence élevé conforme aux exigences de la législation monégasque et délivré avant le certificat qualifié.

Un prestataire de services de confiance qualifié qui fournit des services de confiance qualifiés :

- informe l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique de toute modification dans la fourniture de ses services de confiance qualifiés et de son intention éventuelle de cesser ces activités ;
- emploie, du personnel et, le cas échéant, des sous-traitants qui possèdent l'expertise, la fiabilité, l'expérience et les qualifications nécessaires, qui ont reçu une formation appropriée en ce qui concerne les règles en matière de sécurité et de protection des données à caractère personnel et appliquent des procédures administratives et de gestion correspondant à des normes européennes ou internationales ;
- en ce qui concerne le risque de responsabilité pour dommages, maintien des ressources financières suffisantes et/ou contracte une assurance responsabilité appropriée, conformément au droit monégasque ;
- avant d'établir une relation contractuelle, informe, de manière claire et exhaustive, toute personne désireuse d'utiliser un service de confiance qualifié, des conditions précises relatives à l'utilisation de ce service, y compris toute limite quant à son utilisation ;
- utilise des systèmes et des produits fiables qui sont protégés contre les modifications et assure la sécurité technique et la fiabilité des processus qu'ils prennent en charge ;
- utilise des systèmes fiables pour stocker les données qui lui sont fournies, sous une forme vérifiable de manière que :
 - les données ne soient publiquement disponibles pour des traitements qu'après avoir obtenu le consentement de la personne concernée par ces données ;
 - seules des personnes autorisées puissent introduire des données et modifier les données conservées ;
 - l'authenticité des données puisse être vérifiée ;
- prend des mesures appropriées contre la falsification et le vol de données ;
- enregistre et maintient accessibles pour une durée appropriée, y compris après que les activités du prestataire de services de confiance qualifié ont cessé, toutes les informations pertinentes concernant les données délivrées et reçues par le prestataire de services de confiance qualifié, aux fins notamment de pouvoir fournir des preuves en justice et aux fins d'assurer la continuité du service. Ces enregistrements peuvent être effectués par voie électronique ;

- a un plan actualisé d'arrêt par service afin d'assurer la continuité du service conformément aux dispositions vérifiées par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- assure le traitement licite de données à caractère personnel conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- au cas où le prestataire de services de confiance qualifié délivre des certificats qualifiés, il établit et tient à jour, une base de données relative aux certificats.

Lorsqu'un prestataire de services de confiance qualifié qui délivre des certificats qualifiés décide de révoquer un certificat, il enregistre cette révocation dans sa base de données relative aux certificats et publie le statut de révocation du certificat en temps utile, et en tout état de cause dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande. Cette révocation devient effective immédiatement dès sa publication.

Les prestataires de services de confiance qualifiés qui délivrent des certificats qualifiés fournissent, à toute partie utilisatrice, des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés qu'ils ont délivrés. Ces informations sont disponibles, au moins par certificat, à tout moment et au-delà de la période de validité du certificat, sous une forme automatisée qui est fiable, gratuite et efficace.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique détermine les références des normes applicables aux systèmes et produits fiables, qui satisfont aux exigences des quatrième et cinquième tirets du quatrième alinéa ci-dessus. Les systèmes et les produits fiables sont présumés satisfaire aux exigences fixées au présent article lorsqu'ils respectent ces normes. Elles sont publiées par arrêté ministériel.

ART. 14.

Contrôle des prestataires de services de confiance qualifiés.

Les prestataires de services de confiance qualifiés font l'objet, au moins tous les vingt-quatre mois, d'un audit effectué à leurs frais par un organisme d'évaluation de la conformité visé à l'article 8. Le but de l'audit est de confirmer que les prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent remplissent les exigences fixées par le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté.

Les prestataires de services de confiance qualifiés transmettent le rapport d'évaluation de la conformité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique dans un délai de trois jours ouvrables qui suivent sa réception.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut à tout moment, soumettre les prestataires de services de confiance qualifiés à un audit ou demander à un organisme d'évaluation de la conformité, visé à l'article 8, de procéder à une évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance qualifiés, aux frais de ces prestataires de services de confiance, afin de confirmer que les prestataires et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent remplissent les exigences fixées par le présent Référentiel Général de Sécurité de la Principauté. L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique informe la Commission de Contrôle des Informations Nominatives des résultats de ces audits lorsqu'il apparaît que les règles en matière de protection des informations nominatives ont été violées.

ART.15

Lancement d'un service de confiance qualifié.

Lorsque des prestataires de services de confiance, sans statut qualifié, ont l'intention de commencer à offrir des services de confiance qualifiés, ils soumettent à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique une notification de leur intention accompagnée d'un rapport d'évaluation de la conformité délivré par un organisme d'évaluation de la conformité.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique vérifie que le prestataire de services de confiance et les services de confiance qu'il fournit respectent les exigences fixées par le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté, en particulier les exigences en ce qui concerne les prestataires de services de confiance qualifiés et les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

Si l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique conclut que le prestataire de services de confiance et les services de confiance qu'il fournit respectent les exigences visées au premier alinéa, le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique accorde le statut « qualifié » au prestataire de services de confiance et aux services de confiance qu'il fournit et publie sur le site de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique la mise à jour de la liste de confiance, au plus tard trois mois suivant la notification conformément au 1^{er} alinéa.

Si la vérification n'est pas terminée dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique en informe le prestataire de services de confiance en précisant les raisons du retard et le délai nécessaire pour terminer la vérification.

Les prestataires de services de confiance qualifiés peuvent commencer à fournir le service de confiance qualifié une fois que le statut qualifié est indiqué sur la liste de confiance publiée.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique définit les formats et les procédures applicables aux fins de l'application du premier et second alinéa. Ils sont publiés par arrêté ministériel.

ART 16.

Liste de confiance.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit, tient à jour et rend publique la liste de confiance, y compris les informations relatives aux prestataires de services de confiance qualifiés dont il est responsable, ainsi que les informations relatives aux services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit, tient à jour et publie, de façon sécurisée et sous une forme adaptée au traitement automatisé, la liste de confiance visée au premier alinéa du présent article, portant une signature électronique ou un cachet électronique.

Les informations visées au premier alinéa du présent article sont définies par arrêté ministériel. L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique définit les spécifications techniques et les formats de la liste de confiance.

ART. 17.

Label de confiance de la Principauté pour les services de confiance qualifiés.

Il est créé un label de confiance de la Principauté pour les services de confiance qualifiés délivrés par les prestataires de services de confiance qualifiés. Les spécifications relatives à la forme et notamment à la présentation, à la composition, à la taille et à la conception du label de confiance de la Principauté sont définies par arrêté ministériel.

Une fois que le statut qualifié visé à l'article 15 a été indiqué sur la liste de confiance visée au même Article, les prestataires de services de confiance qualifiés peuvent utiliser le label de confiance de la Principauté pour indiquer d'une manière simple, claire et reconnaissable les services de confiance qualifiés qu'ils fournissent.

Lorsqu'ils utilisent le label de confiance de la Principauté pour les services de confiance qualifiés visé au premier alinéa du présent article, les prestataires de services de confiance qualifiés veillent à ce qu'un lien vers la liste de confiance concernée soit disponible sur leur site Internet.

ART. 18.

Exigences relatives à une signature électronique avancée.

Une signature électronique avancée satisfait aux exigences suivantes :

- être liée au signataire de manière univoque ;
- permettre d'identifier le signataire ;
- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif et ;
- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Le format et les spécifications d'une signature avancée sont précisés par arrêté ministériel.

ART. 19.

Signatures électroniques dans le cadre de la relation entre Administration et administrés.

Une signature électronique doit être qualifiée, pour être utilisée dans un téléservice dans le cadre des relations entre les organismes du secteur public et les administrés.

ART. 20.

Certificats qualifiés de signature électronique.

Les certificats qualifiés de signature électronique satisfont aux exigences fixées à l'Annexe II.

Si un certificat qualifié de signature électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.

Si un certificat qualifié de signature électronique a été temporairement suspendu, ce certificat perd sa validité pendant la période de suspension.

La période de suspension est clairement indiquée et le statut de suspension est visible, pendant la période de suspension, sur le site de l'organe de contrôle.

Les normes applicables aux certificats qualifiés de signature électronique sont définies par arrêté ministériel.

Un certificat qualifié de signature électronique est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'Annexe II lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 21.

Exigences applicables aux dispositifs de création de signature électronique qualifiée.

Les dispositifs de création de signature électronique qualifiée respectent les exigences fixées à l'Annexe III.

Les normes applicables aux dispositifs de création de signature électronique qualifiée sont définies par arrêté ministériel.

Un dispositif de création de signature électronique qualifiée est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'Annexe III lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 22.

Certification des dispositifs de création de signature électronique qualifiée.

La conformité des dispositifs de création de signature électronique qualifiée avec les exigences fixées à l'Annexe III, est certifiée par le directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique après évaluation par les organismes publics ou privés compétents qu'elle désigne.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique rend publics le nom et l'adresse du ou des organismes publics ou privés visés au premier alinéa.

La certification visée au premier alinéa est fondée sur un processus d'évaluation de la sécurité mis en œuvre conformément à l'une des normes relatives à l'évaluation de la sécurité des produits informatiques.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit une liste de normes relatives à l'évaluation de la sécurité des produits informatiques visés au troisième alinéa. Elle est publiée par arrêté ministériel.

ART. 23.

Publication d'une liste des dispositifs de création de signature électronique qualifiée.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique publie, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la conclusion de la certification, des informations sur les dispositifs de création de signature électronique qualifiée qui ont été certifiés.

Elle notifie également dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après l'annulation de la certification, des informations sur les dispositifs de création de signature électronique qui ne sont plus certifiés.

ART. 24.

Exigences applicables à la validation des signatures électroniques qualifiées.

Le processus de validation d'une signature électronique qualifiée confirme la validité d'une signature électronique qualifiée à condition que :

- le certificat sur lequel repose la signature ait été, au moment de la signature, un certificat qualifié de signature électronique conforme à l'Annexe II ;
- le certificat qualifié ait été délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et était valide au moment de la signature ;
- les données de validation de la signature correspondent aux données communiquées à la partie utilisatrice ;
- l'ensemble unique de données représentant le signataire dans le certificat soit correctement fourni à la partie utilisatrice ;
- l'utilisation d'un pseudonyme soit clairement indiquée à la partie utilisatrice, si un pseudonyme a été utilisé au moment de la signature ;
- la signature électronique ait été créée par un dispositif de création de signature électronique certifié ;
- l'intégrité des données signées n'ait pas été compromise ;
- les exigences prévues à l'article 18 aient été satisfaites au moment de la signature.

Le système utilisé pour valider la signature électronique qualifiée fournit à la partie utilisatrice le résultat correct du processus de validation et permet à celle-ci de détecter tout problème pertinent relatif à la sécurité.

Les normes applicables à la validation des signatures électroniques qualifiées sont définies par arrêté ministériel.

La validation des signatures électroniques qualifiées est présumée satisfaisante aux exigences fixées au premier alinéa lorsqu'elle respecte ces normes.

ART. 25.

Service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées.

Un service de validation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui :

- fournit une validation en conformité avec le premier alinéa de l'article 24 ; et
- permet aux parties utilisatrices de recevoir le résultat du processus de validation d'une manière automatisée, fiable, efficace et portant la signature électronique avancée ou le cachet électronique avancé du prestataire qui fournit le service de validation qualifié.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique détermine les normes applicables au service de validation qualifié visé au premier alinéa du présent article. Elles sont publiées par arrêté ministériel.

Le service de validation de signatures électroniques qualifiées est présumé satisfaisant aux exigences fixées au premier alinéa lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 26.

Service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées.

Un service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées ne peut être fourni que par un prestataire de services de confiance qualifié qui utilise des procédures et des technologies permettant d'étendre la fiabilité des signatures électroniques qualifiées au-delà de la période de validité technologique.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique détermine les normes applicables au service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées. Lesdites normes sont publiées par arrêté ministériel. Le service de conservation qualifié des signatures électroniques qualifiées est présumé satisfaisant aux exigences fixées au premier alinéa lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 27.

Exigences du cachet électronique avancé.

Un cachet électronique avancé satisfait aux exigences suivantes :

- être lié au créateur du cachet de manière univoque ;
- permettre d'identifier le créateur du cachet ;
- avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique ; et
- être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

ART. 28.

Cachets électroniques dans les organismes du secteur public.

La Principauté exige un cachet électronique avancé qui repose sur un certificat qualifié pour utiliser un service en ligne proposé par les organismes du secteur public, ou pour l'utiliser au nom de cet organisme, elle reconnaît les cachets électroniques avancés qui reposent sur un certificat qualifié et les cachets électroniques qualifiés au moins dans les formats ou utilisant les méthodes définies par arrêté ministériel.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique détermine les normes applicables aux cachets électroniques avancés qui reposent sur un certificat qualifié et aux cachets électroniques qualifiés. Elles sont publiées par arrêté ministériel. Un cachet électronique avancé qui repose sur un certificat qualifié est présumé satisfaire aux exigences applicables aux cachets électroniques avancés visées au premier alinéa et à l'article 28, lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 29.

Certificats qualifiés de cachet électronique.

Les certificats qualifiés de cachet électronique satisfont aux exigences fixées à l'Annexe IV.

Les certificats qualifiés de cachet électronique ne font l'objet d'aucune exigence obligatoire allant au-delà des exigences fixées à l'Annexe IV.

Si un certificat qualifié de cachet électronique a été révoqué après la première activation, il perd sa validité à compter du moment de sa révocation et il ne peut en aucun cas recouvrer son statut antérieur.

Si un certificat qualifié de cachet électronique a été temporairement suspendu, ce certificat perd sa validité pendant la période de suspension.

La période de suspension est clairement indiquée dans la base de données relative aux certificats et le statut de suspension est visible, pendant la période de suspension, auprès du service fournissant les informations sur le statut du certificat.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique détermine les normes applicables aux certificats qualifiés de cachet électronique. Elles sont publiées par arrêté ministériel. Un certificat qualifié de cachet électronique est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'Annexe IV lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 30.

Dispositifs de création de cachet électronique qualifié.

L'article 21 s'applique, en tant que besoin, aux exigences applicables aux dispositifs de création de cachet électronique qualifié.

L'article 22 s'applique, en tant que besoin, à la certification des dispositifs de création de cachet électronique qualifié.

L'article 23 s'applique, en tant que besoin, à la publication d'une liste de dispositifs de création de cachet électronique qualifié.

ART. 31.

Validation et conservation des cachets électroniques qualifiés.

L'article 24 et l'article 25, s'appliquent, en tant que besoin, à la validation et à la conservation des cachets électroniques qualifiés.

ART. 32.

Règles relatives à l'horodatage électronique.

Les exigences concernant le composant « contremarque de temps » sont définies par arrêté ministériel. Elles portent sur le contenu des contremarques de temps et sur les conditions dans lesquelles il est émis par un prestataire de services de confiance.

Une fonction d'horodatage permet d'attester qu'une donnée sous forme électronique existe à un instant donné. Cette fonction met en œuvre une contremarque de temps générée à l'aide d'un mécanisme cryptographique respectant les règles et, si possible, les recommandations contenues dans les textes réglementaires.

Cette contremarque, délivrée par un prestataire de services de confiance, doit respecter les exigences définies par un arrêté ministériel qui ne distingue qu'un niveau unique de sécurité, auquel les organismes du secteur public doivent se conformer dès lorsqu'ils souhaitent mettre en œuvre la fonction d'horodatage électronique au sein de leur système d'information.

Un horodatage électronique doit être qualifié, pour être utilisé dans un téléservice dans le cadre des relations entre les organismes du secteur public et les administrés.

ART. 33.

Exigences applicables aux horodatages électroniques qualifiés.

Un horodatage électronique qualifié satisfait aux exigences suivantes :

- il lie la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ;
- il est fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné ; et
- il est signé au moyen d'une signature électronique avancée ou cacheté au moyen d'un cachet électronique avancé du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique établit les normes en ce qui concerne l'établissement du lien entre la date et l'heure et les données, et les horloges exactes. Elles sont publiées par arrêté ministériel.

L'établissement des liens entre la date et l'heure et les données et les horloges exactes sont présumés satisfaire aux exigences fixées au premier alinéa du présent article lorsqu'ils respectent ces normes.

ART. 34.

Exigences applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site Internet.

Les certificats qualifiés d'authentification de site Internet satisfont aux exigences fixées à l'Annexe V.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique détermine les normes applicables aux certificats qualifiés d'authentification de site Internet. Elles sont publiées par arrêté ministériel.

Un certificat qualifié d'authentification de site Internet est présumé satisfaire aux exigences fixées à l'Annexe V lorsqu'il respecte ces normes.

ART. 35.

Reconnaissance.

Lorsqu'une identification électronique à l'aide d'un moyen d'identification électronique et d'une authentification est exigée pour les pratiques administratives monégasques dans le but d'accéder à un service en ligne fourni par les organismes du secteur public le moyen d'identification électronique délivré dans un autre État de l'Union Européenne est reconnu dans la Principauté aux fins de l'authentification transfrontalière pour ce service en ligne, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

- la délivrance de ce moyen d'identification électronique relève d'un schéma d'identification électronique conforme au présent référentiel ;
- le niveau de garantie de ce moyen d'identification électronique correspond à un niveau de garantie égal ou supérieur à celui requis par les organismes du secteur public concernés pour accéder à ce service en ligne dans la Principauté, à condition que le niveau de garantie de ce moyen d'identification électronique corresponde au niveau de garantie substantiel ou élevé ;
- lesdits organismes du secteur public concernés utilisent le niveau de garantie substantiel ou élevé pour ce qui concerne l'accès à ce service en ligne.

Un moyen d'identification électronique dont la délivrance relève d'un schéma d'identification électronique figurant sur la liste publiée par la Commission européenne en vertu de l'article 9 du Règlement (UE) 910/2014 et qui correspond au niveau de garantie faible peut être reconnu par les organismes du secteur public aux fins de l'authentification transfrontalière du service fourni en ligne par ces organismes.

ART. 36.

Niveaux de garantie des schémas d'identification électronique.

Un schéma d'identification électronique détermine les spécifications des niveaux de garantie, faible, substantiel et/ou élevé des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre dudit schéma.

Les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé satisfont, respectivement, aux critères suivants :

- le niveau de garantie faible renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré limité de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie substantiel renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un degré substantiel de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est de réduire substantiellement le risque d'utilisation abusive ou d'altération de l'identité ;
- le niveau de garantie élevé renvoie à un moyen d'identification électronique dans le cadre d'un schéma d'identification électronique qui accorde un niveau de fiabilité à l'identité revendiquée ou prétendue d'une personne plus élevé qu'un moyen d'identification électronique ayant le niveau de garantie substantiel, et est caractérisé sur la base de spécifications techniques, de normes et de procédures y afférents, y compris les contrôles techniques, dont l'objectif est d'empêcher l'utilisation abusive ou l'altération de l'identité.

Compte tenu des normes internationales pertinentes et sous réserve du deuxième alinéa du présent article, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique fixe les spécifications techniques, normes et procédures minimales sur la base desquelles les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé sont spécifiés pour les moyens d'identification électronique aux fins du premier alinéa. Lesdites spécifications sont publiées par arrêté ministériel.

Les spécifications techniques, normes et procédures minimales sont fixées par référence à la fiabilité et à la qualité des éléments suivants :

- la procédure visant à prouver et vérifier l'identité des personnes physiques ou morales demandant la délivrance de moyens d'identification électronique ;
- la procédure de délivrance des moyens d'identification électronique demandés ;
- le mécanisme d'authentification au moyen duquel la personne physique ou morale utilise le moyen d'identification électronique pour confirmer son identité à une partie utilisatrice ;
- l'entité délivrant les moyens d'identification électronique ;
- tout autre organisme associé à la demande de délivrance de moyens d'identification électronique ; et
- les spécifications techniques et de sécurité des moyens d'identification électronique délivrés.

ART. 37.

Atteinte à la sécurité.

En cas d'atteinte ou d'altération partielle du schéma d'identification électronique, ou de l'authentification telle qu'elle affecte la fiabilité de l'authentification de ce schéma, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique suspend ou révoque, immédiatement, cette authentification ou les éléments altérés en cause et le rend public.

Lorsqu'il a été remédié à l'atteinte ou à l'altération visée au premier alinéa, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique rétablit l'authentification et le rend public.

S'il n'est pas remédié à l'atteinte ou à l'altération visée au premier alinéa dans un délai de trois mois à compter de la suspension ou de la révocation, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique notifie le retrait, les intéressés étant dument entendus, du schéma d'identification électronique en le rendant public.

ART. 38.

Responsabilité.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.383 du 17 décembre 2019, susvisée, la partie qui délivre le moyen d'identification électronique est responsable, du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale en raison d'un manquement aux obligations qui lui incombent.

La partie qui gère la procédure d'authentification est responsable du dommage causé intentionnellement ou par négligence à toute personne physique ou morale pour ne pas avoir assuré la gestion correcte de l'authentification.

ART. 39.

Coopération et interopérabilité.

Les schémas d'identification électronique des organismes du secteur public peuvent être interopérables avec les schémas définis par l'Union Européenne.

Le cadre d'interopérabilité satisfait aux critères suivants :

- il vise à être neutre du point de vue technologique et n'opère pas de discrimination entre l'une ou l'autre des solutions techniques particulières destinées à l'identification électronique ;
- il suit les normes européennes et internationales, dans la mesure du possible ;
- il facilite la mise en œuvre du principe du respect de la vie privée dès la conception ; et
- il garantit que les informations nominatives sont traitées conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

L'Agence Monégasque de Sécurité Numérique fixe les modalités de procédure nécessaires pour faciliter la coopération entre la Principauté et les États membres de l'Union Européenne, en vue de favoriser un niveau de confiance et de sécurité approprié au degré de risque.

ART. 40.

L'Arrêté Ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, est abrogé.

ART. 41.

Dans les Ordonnances Souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « *arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée* » sont remplacés par les termes : « *arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance* ».

ART. 42.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté de Monaco est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2020-462 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les niveaux de garantie faible, substantiel et élevé des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique sont déterminés par référence aux spécifications techniques, normes et procédures figurant à l'annexe au présent arrêté.

Les spécifications techniques, normes et procédures minimales sont fixées par référence à la fiabilité et à la qualité des éléments suivants :

- la procédure visant à prouver et vérifier l'identité des personnes physiques ou morales demandant la délivrance de moyen d'identification électronique ;
- la procédure de délivrance des moyens d'identification électroniques demandés ;
- le mécanisme d'authentification au moyen duquel la personne physique ou morale utilise le moyen d'identification électronique pour confirmer son identité à une partie utilisatrice ;
- l'entité délivrant les moyens d'identification électronique ;
- tout autre organisme associé à la demande de délivrance de moyen d'identification électronique ;
- les spécifications techniques et de sécurité des moyens d'identification électroniques délivrés.

Lorsque les moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique répondent à une exigence énoncée pour un niveau de garantie plus élevé, ils sont réputés respecter l'exigence équivalente d'un niveau de garantie inférieur.

Un moyen d'identification électronique délivré dans le cadre d'un schéma d'identification électronique notifié à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique doit, pour correspondre à un niveau de garantie donné, comporter tous les éléments énumérés à l'annexe en ce qui concerne ce niveau de garantie.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Les spécifications et procédures des niveaux de garantie faible, substantiel et élevé des moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma d'identification électronique sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2020-463 du 6 juillet 2020 portant application des articles 21, 22 et 30 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-66 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les critères d'évaluation de la conformité applicables aux dispositifs de création de signature et de cachet électroniques qualifiés, visés aux articles 21, 22 et 30 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance, sont énoncés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

La Certification de la conformité au Référentiel Général de Sécurité de la Principauté des dispositifs de création de signature et de cachet électroniques qualifiés est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2020-466 du 8 juillet 2020 fixant les conditions d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-152 du 15 février 2019 portant création d'une Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les autorisations administratives de mise en exploitation de taxi en faveur des personnes de nationalité monégasque sont attribuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces autorisations, délivrées à titre personnel, sont incessibles.

ART. 2.

Les appels à candidatures en vue de la mise en exploitation d'une autorisation de taxi sont publiés au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet du Gouvernement Princier. Ils mentionnent notamment la date à laquelle les demandes doivent, au plus tard, être déposées auprès de la Direction de l'Expansion Économique ainsi que les pièces justificatives à y annexer.

Toute personne de nationalité monégasque majeure peut, dans le délai de recevabilité mentionné au précédent alinéa, présenter une demande d'attribution d'autorisation administrative de mise en exploitation de taxi. Aucune demande tardive ou incomplète ne donne lieu à instruction.

Peuvent toutefois être prises en considération dans le cadre de l'instruction et traitées conformément à l'article 4, pour la demande déposée, toutes pièces justificatives dont l'auteur fait état à la suite de la survenance d'une modification significative de sa situation personnelle et professionnelle, à savoir la survenance d'une grossesse, d'un divorce ou d'un décès, ou de la perte d'un emploi, en apportant tout élément probant de nature à établir que la modification alléguée ne pouvait, à ladite date, être connue de lui.

La Commission d'Attribution doit se tenir au plus tard deux mois à compter de la date de forclusion de l'appel à candidatures tel que visé au 1^{er} alinéa, sauf cas de force majeure.

La Direction de l'Expansion Économique se réserve la possibilité de recevoir tout pétitionnaire, afin de requérir des éléments d'information complémentaires.

ART. 3.

Chaque demande est examinée par une Commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté ministériel n° 2019-152 du 15 février 2019, susvisé.

ART. 4.

La décision d'attribution est, après avis de la Commission mentionnée à l'article précédent, prise par le Ministre d'État sur la base des critères énoncés en annexe au présent arrêté.

Une demande d'attribution peut en outre être rejetée si le respect des critères par le pétitionnaire est fondé sur des actes frauduleux, fictifs ou recherchant abusivement le bénéfice d'une application littérale desdits critères en privilégiant l'apparence au détriment des objectifs qu'ils poursuivent.

ART. 5.

La décision est notifiée à chaque pétitionnaire.

Conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, susvisée, les décisions de refus d'attribution sont motivées.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-466

Critère d'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi destinée aux personnes de nationalité monégasque

Les attributions sont effectuées selon un ordre de priorité résultant du cumul des points obtenus en application de la grille de critères suivants :

	Nombre de points à attribuer
1/ Situation personnelle	
avec 2 enfants et plus à charge	2
avec 1 enfant à charge	1
avec une naissance à venir	0,5
sans enfant	0
2/ Situation professionnelle	
sans emploi	2
CDD	1
saisonnier	1
avec emploi	0
retraité +de 65 ans	-1
3/ Antériorité de la demande	
3 ^{ème} demande et plus	3
2 ^{ème} demande	2
1 ^{ère} demande	1
4/ Attestation de réussite au LP	
avec attestation de réussite	2
avec récépissé de dépôt	1
sans récépissé de dépôt	Éliminatoire
5/ Situation médicale	
avec certificat médical	2

	Nombre de points à attribuer
sans certificat médical	Éliminatoire
6/ Enquête de moralité	
avec retour favorable	2
avec retour défavorable	Éliminatoire
7/ Expérience professionnelle	
Taxis saisonniers/Livret pro./etc...	3

Arrêté Ministériel n° 2020-467 du 8 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-467 DU 8 JUILLET 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-87 DU 31 JANVIER 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions suivantes sont ajoutées à la liste figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
26.	José Adelino Ornelas Ferreira Alias : Ornella Ferreira/Ornellas Ferreira	Date de naissance : 14 décembre 1964 Lieu de naissance : Caracas, Distrito Capital, Venezuela Numéro de carte d'identité : V- 7087964 Sexe : masculin	Secrétaire général du Conseil de défense de la nation depuis le 26 juillet 2019 et ancien commandant de la Région stratégique de défense intégrale de la capitale nationale (REDI Capital), ancien chef d'état-major et ancien commandant en second du commandement opérationnel et stratégique des forces armées nationales boliviariennes du Venezuela (CEOFANB). En ces qualités, il a soutenu et facilité les actions et politiques du gouvernement vénézuélien, qui ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela. Responsable de graves violations des droits de l'homme et de la répression de la société civile et de l'opposition démocratique vénézuéliennes, y compris en entravant la fourniture d'aide humanitaire et par l'usage excessif de la force auquel ont eu recours les membres des forces armées nationales boliviariennes (FANB) et des forces subordonnées sous son commandement, notamment la Région stratégique de défense intégrale (REDI), la Zone opérationnelle de défense intégrale (ZODI) et la Garde nationale bolivarienne.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
27.	Gladys del Valle Requena	Date de naissance : 9 novembre 1952 Lieu de naissance : Puerto Santo, Sucre, Venezuela Numéro de carte d'identité : V- 4114842 Sexe : féminin	Membre et, depuis le 26 octobre 2018, deuxième vice-présidente de l'Assemblée nationale constituante (ANC) non reconnue. Dans le cadre de son rôle dirigeant au sein de l'ANC non reconnue, elle a porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris en signant le décret qui a déchu de son immunité parlementaire le président de l'Assemblée nationale du Venezuela, Juan Guaidó.
28.	Tania Valentina Diaz González	Date de naissance : 18 juin 1963 Lieu de naissance : Caracas, Distrito Capital, Venezuela Numéro de carte d'identité : V- 6432672 Sexe : féminin	Membre et, depuis le 4 janvier 2018, première vice-présidente de l'ANC non reconnue. Dans le cadre de son rôle dirigeant au sein de l'Assemblée nationale constituante (ANC) non reconnue, elle a porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris en signant le décret qui a déchu de son immunité parlementaire le président de l'Assemblée nationale du Venezuela, Juan Guaidó.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
29.	Elvis Eduardo Hidrobo Amoroso	Date de naissance : 4 août 1963 Lieu de naissance : Caracas, Distrito Capital, Venezuela Numéro de carte d'identité : V- 7659695 Sexe : masculin	Contrôleur général depuis le 23 octobre 2018 et ancien premier et deuxième vice-président de l'Assemblée nationale constituante (ANC) non reconnue. Ses actions ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris en ce qu'il a assuré la direction de l'ANC non reconnue, signé la « loi contre la haine », justifié la destitution d'un gouverneur de l'opposition régulièrement élu et interdit à Juan Guaidó d'exercer toute fonction publique.	31.	Jorge Elieser Marquez Monsalve	Date de naissance : 20 février 1971 Lieu de naissance : Caracas, Venezuela Numéro de carte d'identité : V- 8714253 Sexe : masculin	Directeur général de la Commission nationale des télécommunications (CONATEL) depuis le 7 août 2017. Ses actions ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris en limitant fortement les droits de la population vénézuélienne en matière de liberté de la presse, et de liberté d'expression et d'information. Il a utilisé les pouvoirs spéciaux de la CONATEL pour faire taire les critiques et museler les opposants au régime en bloquant, en filtrant et en gênant l'accès à des sites internet et en révoquant les licences existantes de stations de radio et de télévision et en refusant de renouveler ces licences.
30.	Juan José Mendoza Jover	Date de naissance : 11 mars 1969 Lieu de naissance : Trujillo, Venezuela Adresse : Arnoldo Gabaldon, Candelaria, Edo. Trujillo Numéro de carte d'identité : V- 9499372 Sexe : masculin	Deuxième vice-président de la Cour suprême du Venezuela [Tribunal Supremo de Justicia (TSJ)] et président de la chambre constitutionnelle du TSJ depuis le 24 février 2017. Ses actions ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris par une série de décisions de justice qui ont, au cours des deux années écoulées, limité ou sapé les pouvoirs constitutionnels de l'organe législatif démocratiquement élu, l'Assemblée nationale.	32.	Farik Karin Mora Salcedo	Numéro de carte d'identité : V- 8608523 Sexe : masculin	Procureur auprès du premier tribunal spécial de première instance vénézuélien ayant un bureau au sein de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contrainteligencia Militar (DGCIM)). Ses actions ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris en ce qu'il a engagé des poursuites motivées par des considérations politiques qui ont débouché sur la détention arbitraire de membres de l'Assemblée nationale et d'autres personnalités s'opposant au régime Maduro.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
33.	Dinorah Yoselin Bustamante Puerta	Date de naissance : 14 janvier 1975 Numéro de carte d'identité : V- 10002096 Sexe : féminin	Procureur auprès du premier tribunal spécial de première instance vénézuélien, ayant un bureau au sein de la direction générale du contre-renseignement militaire (Dirección General de Contraineligencia Militar (DGCIM)]. Ses actions ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris en ce qu'elle a engagé des poursuites motivées par des considérations politiques qui ont débouché sur la détention arbitraire de membres de l'Assemblée nationale et d'autres personnalités s'opposant au régime Maduro.	34.	Luis Eduardo Parra Rivero	Date de naissance : 7 juillet 1978 Numéro de carte d'identité : V- 14211633 Sexe : masculin	Membre et président irrégulièrement élu de l'Assemblée nationale. En tant que membre de l'Assemblée nationale, il a mis en scène son élection au poste de président de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2020, portant ainsi atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela. L'élection s'est tenue alors que la police militaire bloquait l'accès aux locaux de l'Assemblée nationale à plusieurs députés et sans que le quorum ait été atteint. Par conséquent, les membres de l'opposition ont été contraints de s'organiser en dehors des locaux de l'Assemblée nationale pour réélire Juan Guaidó à sa présidence. Peu de temps après ce simulacre d'élection, organisé par M. Parra et soutenu par le parti politique du régime (PSUV), M. Parra a été reconnu par M. Maduro et l'Assemblée nationale constituante (ANC) non reconnue.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
35.	Franklyn Leonardo Duarte	Date de naissance : 15 mai 1977 Numéro de carte d'identité : V- 3304045	Membre et premier vice-président irrégulièrement élu de l'Assemblée nationale. En tant que membre de l'Assemblée nationale, il a mis en scène son élection au poste de premier vice-président de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2020, portant ainsi atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela. L'élection s'est tenue alors que la police militaire bloquait l'accès aux locaux de l'Assemblée nationale à plusieurs députés et sans que le quorum ait été atteint. Par conséquent, les membres de l'opposition ont été contraints de s'organiser en dehors des locaux de l'Assemblée nationale pour réélire Juan Guaidó à sa présidence. Peu de temps après ce simulacre d'élection, organisé par M. Duarte et soutenu par le parti politique du régime (PSUV), M. Maduro et l'Assemblée nationale constituante (ANC) non reconnue ont approuvé l'élection de l'organe de direction de l'Assemblée nationale.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
36.	José Gregorio Noriega Figueroa	Date de naissance : 21 février 1969 Numéro de carte d'identité : V- 8348784 Sexe : masculin	Membre et deuxième vice-président irrégulièrement élu de l'Assemblée nationale. En tant que membre de l'Assemblée nationale, il a mis en scène son élection au poste de deuxième vice-président de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2020, portant ainsi atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela. L'élection s'est tenue alors que la police militaire bloquait l'accès aux locaux de l'Assemblée nationale à plusieurs députés et sans que le quorum ait été atteint. Par conséquent, les membres de l'opposition ont été contraints de s'organiser en dehors des locaux de l'Assemblée nationale pour réélire Juan Guaidó à sa présidence. Peu de temps après ce simulacre d'élection, organisé par M. Noriega et soutenu par le parti politique du régime (PSUV), M. Maduro et l'Assemblée nationale constituante (ANC) non reconnue ont approuvé l'élection de l'organe de direction de l'Assemblée nationale.

Arrêté Ministériel n° 2020-468 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-10 du 12 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-641 du 30 août 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-222 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1110 du 29 novembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-849 du 17 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-10 du 12 janvier 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-641 du 30 août 2017, n° 2018-222 du 23 mars 2018, n° 2018-1110 du 29 novembre 2018 et n° 2019-849 du 17 octobre 2019, susvisés, visant M. Farouk BEN ABBES, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-469 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-160 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-886 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-160 du 21 février 2019 et n° 2019-886 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Lahcen ZAMZAMI, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-470 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-163 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-888 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-163 du 21 février 2019 et n° 2019-888 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Nadir Ali SYED, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-471 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-172 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-892 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-172 du 21 février 2019 et n° 2019-892 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Haykel SAIDANI, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-472 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-173 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-891 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-173 du 21 février 2019 et n° 2019-891 du 30 octobre 2019, susvisés, visant Monsieur Youssef SAKHIR, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-473 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-529 du 21 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-529 du 21 juin 2019, susvisé, visant M. Vedat BINGOL, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-474 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-530 du 21 juin 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2019-530 du 21 juin 2019, susvisé, visant M. Omer POLAT, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-475 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-226 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-121 du 7 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-884 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-226 du 23 mars 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-121 du 7 février 2019 et n° 2019-884 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Gonzalo CABEZAS NUNEZ, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-476 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-169 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-890 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-169 du 21 février 2019 et n° 2019-890 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Aly KEBE, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-477 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-393 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-7 du 10 janvier 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-623 du 25 juillet 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-393 du 2 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-7 du 10 janvier 2019 et n° 2019-623 du 25 juillet 2019, susvisés, visant M. Omar KARAOU, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-478 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-177 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-893 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-177 du 21 février 2019 et n° 2019-893 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Maher OMRANI, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-479 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-178 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-895 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-178 du 21 février 2019 et n° 2019-895 du 30 octobre 2019, susvisés, visant Mme Amira LASHHAB, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-480 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-179 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-894 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-179 du 21 février 2019 et n° 2019-894 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. AZIZ MEZROUI RAMDANI, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-481 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-393 du 9 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-897 du 30 octobre 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-897 du 20 septembre 2018, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2019-393 du 9 mai 2019 et n° 2019-897 du 30 octobre 2019, susvisés, visant M. Mohamed CHARITI, sont prolongées jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-482 du 8 juillet 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne, sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Brahim MESSAOUDI, né le 26 mai 1983 à Marseille (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 17 janvier 2021.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-483 du 8 juillet 2020 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa

de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} juillet 2020 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-483 DU 8 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
BOLIVAR TIEMPO E.R. 2017 EN 10	19,50	195,00	27,00	270,00
BUNDLE BY CUSANO CHURCHILL TUBOS EN 9	3,80	34,20	4,40	39,60
BUNDLE BY CUSANO GORDO EN 9	3,60	32,40	3,90	35,10
BUNDLE BY CUSANO ROBUSTO EN 9	3,00	27,00	3,30	29,70
CAMACHO LIBERTY 2020 EN 20	NOUVEAU PRODUIT		24,50	490,00
COHIBA LANCEROS EN 25 (5 étuis de 5)	25,50	637,50		RETRAIT
COHIBA PANETELAS EN 25 (5 étuis de 5)	11,70	292,50		RETRAIT
COHIBA SIGLO V EN 25 (5 étuis de 5)	26,50	662,50		RETRAIT
CUABA 20 ANIVERSARIO CDH EN 50		3 600,00		RETRAIT
DAVIDOFF ANIVERSARIO DOUBLE R EN 25	34,50	862,50	38,00	950,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO ENTREACTO EN 20	10,00	200,00	11,00	220,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°3 EN 10	23,00	230,00	25,00	250,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 20 (5 étuis de 4)	15,00	300,00	16,50	330,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SHORT PERFECTO EN 25	15,00	375,00	16,50	412,50
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R EN 25	18,50	462,50	20,00	500,00
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL R TUBOS EN 15 (5 étuis de 3)	19,00	285,00	20,50	307,50
DAVIDOFF ANIVERSARIO SPECIAL T EN 20 (5 étuis de 4)	20,50	410,00	22,00	440,00
DAVIDOFF ESCURIO GRAN TORO EN 12	21,00	252,00	23,50	282,00
DAVIDOFF ESCURIO PETIT ROBUSTO EN 14	12,50	175,00	14,00	196,00
DAVIDOFF ESCURIO PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	6,00	180,00	6,50	195,00
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO EN 12	19,00	228,00	20,00	240,00
DAVIDOFF ESCURIO ROBUSTO TUBOS EN 12	19,00	228,00	20,00	240,00
DAVIDOFF GC N°2 EN 25	16,00	400,00	17,50	437,50
DAVIDOFF GC N°3 EN 25	14,50	362,50	16,00	400,00
DAVIDOFF GC N°5 EN 25	11,00	275,00	12,00	300,00
DAVIDOFF GRAND CRU N°2 EN 25 (5 étuis de 5)	16,00	400,00	17,50	437,50
DAVIDOFF GRAND CRU N°3 EN 25 (5 étuis de 5)	14,50	362,50	16,00	400,00
DAVIDOFF MILLENNIUM ROBUSTO EN 25	19,50	487,50	21,50	537,50
DAVIDOFF MILLENNIUM ROBUSTO EN 4	19,50	78,00	21,50	86,00
DAVIDOFF NICARAGUA PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	6,00	180,00	6,50	195,00
DAVIDOFF NICARAGUA ROBUSTO EN 12	19,50	234,00	21,00	252,00
DAVIDOFF NICARAGUA SHORT CORONA EN 14	13,50	189,00	15,00	210,00
DAVIDOFF NICARAGUA TORO EN 12	23,00	276,00	25,00	300,00
DAVIDOFF PRIMEROS EN 30 (5 étuis de 6)	6,00	180,00	6,50	195,00
DAVIDOFF ROYAL RELEASE ROBUSTO EN 10	80,00	800,00	95,00	950,00
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25	11,00	275,00	12,00	300,00
DAVIDOFF SIGNATURE 1000 EN 25 (5 étuis de 5)	11,00	275,00	12,00	300,00
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 EN 25	14,00	350,00	15,50	387,50
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20	14,50	290,00	16,00	320,00
DAVIDOFF SIGNATURE 2000 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	14,50	290,00	16,00	320,00
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 10	9,00	90,00		RETRAIT
DAVIDOFF SIGNATURE AMBASSADRICE EN 25	9,00	225,00	9,90	247,50
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 EN 10	18,50	185,00	19,50	195,00
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 TUBOS EN 20	19,00	380,00	20,00	400,00
DAVIDOFF SIGNATURE N°2 TUBOS EN 20 (5 étuis de 4)	19,00	380,00	20,00	400,00
DAVIDOFF SIGNATURE PETIT CORONA EN 25	14,50	362,50	16,00	400,00
DAVIDOFF WSC ARISTOCRAT CHURCHILL EN 20	25,00	500,00	27,50	550,00
DAVIDOFF WSC ARTIST PETIT CORONA EN 20	13,50	270,00	15,00	300,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20	25,00	500,00	27,50	550,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF WSC LATE HOUR CHURCHILL EN 20 (5 étuis de 4)	25,00	500,00	27,50	550,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20	21,50	430,00	23,00	460,00
DAVIDOFF WSC LATE HOUR ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	21,50	430,00	23,00	460,00
DAVIDOFF WSC STATEMAN ROBUSTO EN 20	20,00	400,00	21,50	430,00
DAVIDOFF WSC THE RACONTEUR PETIT PANETELA EN 25 (5 étuis de 5)	7,50	187,50	8,00	200,00
GRIFFIN'S SPECIAL EDITION 2016 JARRE DE 25	16,50	412,50	18,00	450,00
H. UPMANN MAGNUM 50 EN 50	17,00	850,00		RETRAIT
H. UPMANN REGALIAS EN 50 (10 étuis alu de 5)	51,00	510,00		RETRAIT
H. UPMANN ROBUSTOS ANEJADOS 2016 EN 25	15,30	382,50	16,20	405,00
HOYO DE MONTERREY COLECCION MARAVILLAS EN 20		1 624,00		RETRAIT
HOYO DE MONTERREY ESCOGIDOS CDH EN 10	19,10	191,00		RETRAIT
MONTECRISTO GRAN PIRAMIDES EN 20		2 020,00		RETRAIT
MONTECRISTO REPLICA ANTIGUA 2009 EN 50		4 250,00		RETRAIT
PARTAGAS CAPITOL EN 50 (10 étuis alu de 5)	57,50	575,00		RETRAIT
PARTAGAS REPLICA ANTIGUA 170 ANIVERSARIO EN 50		3 750,00		RETRAIT
PUNCH DOUBLE CORONAS EN 50	19,90	995,00		RETRAIT
RAMON ALLONES EMPERADORES EXTRA EN 50		4 650,00		RETRAIT
REY DEL MUNDO IMPERIO EN 50		7 150,00		RETRAIT
ROMEO Y JULIETA FABULOSOS N°2 EN COFFRET DE 20		1 178,00		RETRAIT
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 1519 CDH EN 100		10 150,00		RETRAIT
SAN CRISTOBAL DE LA HABANA 20 ANIVERSARIO CDH EN 20		748,00		RETRAIT
TRINIDAD COLONIALES EN 25 (5 étuis de 5)	15,90	397,50		RETRAIT
TRINIDAD LA TROVA CDH EN 12	25,00	300,00		RETRAIT
TRINIDAD ROBUSTOS EXTRA COLECCION TR EN 14		NOUVEAU PRODUIT		610,40
TRINIDAD ROBUSTOS EXTRA EN 14		NOUVEAU PRODUIT	20,50	287,00
ZINO PLATINUM SCEPTER XS EN 10	3,30	330,00	3,90	390,00
ZINO PLATINUM Z-CLASS 550 ROBUSTO EN 20 (5 étuis de 4)	11,00	220,00	12,00	240,00
ZINO PLATINUM Z-CLASS 654 TORO EN 20 (5 étuis de 4)	12,50	250,00	13,50	270,00
CIGARETTES				
CAMEL SHIFT EN 20		9,60		9,80
CHESTERFIELD BLUE EN 20		9,50		RETRAIT
CHESTERFIELD BLUE XL EN 25		11,90		RETRAIT
CHESTERFIELD RED EN 20		9,50		RETRAIT
CHESTERFIELD RED XL EN 25		11,90		RETRAIT
CORSET MENTHOL EN 20		9,30		RETRAIT
FINE 120 BY DAVIDOFF BLEU SLIM EN 20		10,00		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
FINE 120 BY DAVIDOFF ROUGE SLIM EN 20		10,00		RETRAIT
FORTUNA CLASSIC ROUGE 100S EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,60
FORTUNA CLASSIC ROUGE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,60
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		9,40		9,50
FORTUNA ROUGE EN 20		9,40		9,50
JPS CRISTAL BLANC EN 20		9,50		RETRAIT
L&M BLUE EN 20		9,50		RETRAIT
L&M INTERNATIONAL BLUE XL EN 25		11,90		RETRAIT
L&M RED EN 20		9,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE X SERIES ALASKA EN 20		9,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE X SERIES BLEU EN 20		9,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE X SERIES DOUBLE EN 20		9,50		RETRAIT
LUCKY STRIKE ICE X SERIES VERT EN 20		9,50		RETRAIT
MARLBORO BEYOND DOUBLE ICE EN 20		10,00		RETRAIT
NEWS BLEU EN 20		9,40		9,50
NEWS FORTUNA ROUGE 100S EN 20		9,40		9,50
NEWS FORTUNA ROUGE EN 20		9,40		9,50
NEWS ROUGE 100S EN 20		9,40		9,50
NEWS ROUGE EN 20		9,40		9,50
PETER STUYVESANT ARGENT EN 20		10,00		RETRAIT
PETER STUYVESANT BLEU BY DUNHILL EN 20 (Anciennement PETER STUYVESANT BLEU EN 20)		10,00	SANS CHANGEMENT	
PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20 (Anciennement PETER STUYVESANT BLEU LONGUES (100'S) EN 20)		10,00	SANS CHANGEMENT	
PETER STUYVESANT ROUGE BY DUNHILL EN 20 (Anciennement PETER STUYVESANT ROUGE EN 20)		10,00	SANS CHANGEMENT	
PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) BY DUNHILL EN 20 (Anciennement PETER STUYVESANT ROUGE LONGUES (100'S) EN 20)		10,00	SANS CHANGEMENT	
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED BLEU EN 20		9,70		9,50
ROYALE BY DAVIDOFF EVOLVED ROUGE EN 20		9,70		9,50
ROYALE BY DAVIDOFF MENTHOL BEIGE EN 20		9,80		RETRAIT
VOGUE L'ESSENTIELLE VERTE EN 20		10,00		RETRAIT
WINSTON MEGA BLUE EN 40		19,00		RETRAIT
WINSTON XSPHERE 100'S EN 20		9,40		9,50
WINSTON XSPHERE EN 20		9,40		9,50
WINSTON XSPHERE SSL EN 20	NOUVEAU PRODUIT			9,50

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARILLOS				
DAVIDOFF CLUB CIGARILLOS EN 10		12,50		13,90
DAVIDOFF DEMI-TASSE EN 10		22,50		25,00
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 10		10,75		11,90
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 20		21,50		23,80
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS NICARAGUA EN 20		21,50		23,80
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS SILVER EN 20		21,50		23,80
DAVIDOFF SIGNATURE EXQUISITOS EN 10		30,00		35,00
MOODS GOLD FILTER EN 20		12,00		RETRAIT
ZINO MINI CIGARILLOS EN 20		11,50		13,00
TABACS À NARGUILÉ				
ADALYA 3 ANGELS EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA A-WAY EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA BLUE MOON EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA BUBBLE G EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA I'SS EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA KIZZ EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA L. KILL EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA L. V 66 EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA LEON KIZZ EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA MANKO TANKO EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA RAPSODY EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA RED MIX EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA SKYFALL EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA SUNFLASH EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA TWO APP EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
ADALYA TYNKY WYNKY EN 50 g		NOUVEAU PRODUIT		11,30
AL FAKHER CITRON N°33 EN 50 g		11,50		RETRAIT
AL FAKHER GRENADINE N°71 EN 50 g		11,50		RETRAIT
AL FAKHER KIWI N°31 EN 50 g		11,50		RETRAIT
AL FAKHER MENTHE ET CHEWING GUM N°8 EN 50 g		11,50		RETRAIT
AL FAKHER MENTHE ET ORANGE N°77 EN 50 g		11,50		RETRAIT
AL FAKHER RAISIN N°7 EN 50 g		11,50		RETRAIT
TABACS À PIPE				
ALSBO SUNGOLD EN 50 g		16,50		19,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2020	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
DAVIDOFF DANISH MIXTURE EN 50 g		21,00		25,00
DAVIDOFF ENGLISH MIXTURE EN 50 g		21,00		25,00
DAVIDOFF FLAKE MEDAILLONS EN 50 g		23,50		29,00
DAVIDOFF ROYALTY 100% TABAC EN 50 g		21,00		25,00
DAVIDOFF SCOTTISH MIXTURE EN 50 g		21,00		25,00
ORLIK KENTUCKY BIRD EN 50 g		17,50		21,00
PETERSON CONNOISSEUR'S CHOICE EN 50 g		26,50		30,00
TABACS À ROULER				
CHESTERFIELD RED BY PHILIP MORRIS POT EN 30 g		13,00		RETRAIT
MAYA 100 % TABAC EN 30 g		12,20		12,40

Arrêté Ministériel n° 2020-484 du 8 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CONFORT HABITAT SERVICE », au capital de 152.400 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CONFORT HABITAT SERVICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 mai 2020 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mai 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-485 du 8 juillet 2020 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOFAVI », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOFAVI » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 2019 ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la Sécurité Alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 2019.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-486 du 8 juillet 2020 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-256 du 26 mars 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MERCIER S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2020-256 du 26 mars 2020, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-487 du 8 juillet 2020 portant agrément de la fédération dénommée « FEDERATION DE PADEL ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à la « FEDERATION DE PADEL » le 17 septembre 2014 ;

Vu la requête présentée par ladite fédération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La fédération dénommée « FEDERATION DE PADEL » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-494 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du concours d'accès au corps des professeurs certifiés (C.A.E.R.) ;

- 3) exercer les fonctions de Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-495 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) de langue étrangère dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 289/438).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) justifier de qualifications professionnelles, à savoir être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- 3) exercer les fonctions d'Assistant(e) de langue étrangère au sein d'un établissement d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nancy VUIDET, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-496 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être lauréat du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) de Lettres Modernes ;
- 3) exercer en qualité de Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;

- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2020-497 du 8 juillet 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement du Directeur des Services Numériques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement du Directeur des Services Numériques (catégorie A - indices majorés extrêmes 668/1123).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années dans la gestion de programmes numériques, dont une année acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Frédéric GENTA, Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Florence NEGRI (nom d'usage Mme Florence LARINI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille vingt.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2020-2462 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2021/2022.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3224 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2020/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l'exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2021/2022, comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES Hors Taxes

Saison 2021/2022	ADHÉSIF Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.350,00 €
	ADHÉSIF Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.400,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2019-3224 du 18 juillet 2019, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter de la fin de l'exploitation de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2020/2021.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 14 juillet 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2020-2463 du 14 juillet 2020 portant fixation des tarifs 2021 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-5110 du 19 décembre 2019 complétant l'arrêté municipal n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 24 juin 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors Taxes

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	370,00 €
• 20 affiches	280,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.670,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.770,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.600,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	900,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	555,00 €
• 20 affiches	420,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.505,00 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.555,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.900,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	1.350,00 €

TARIFS Hors Taxes

Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique

majoration de 25% sauf Associations

(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	462,50 €
• 20 affiches	350,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.087,50 €
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.712,50 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.250,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	1.125,00 €

TARIFS Hors Taxes
(par jour)

PUBLICITÉ (au m ²)	
- Sur adhésifs	40,00 €
- Sur bâches ou autres supports	60,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	31,00 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	30,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50%
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	6,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	46,50 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	45,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25%
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	5,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	38,20 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	37,50 €

TARIFS Hors Taxes
Par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	16,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	32,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50%
Par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	24,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	48,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25% par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	20,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	40,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels

(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	650 x 250	25.900,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	10.500,00 €
LC 05	400 x 300	31.900,00 €
LC 06	500 x 240	31.900,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.300,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.020,00 €
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant – tarif pour 1 face)		
PLACE DU CANTON LC 31 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.300,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	18.150,00 €
BOULEVARD RAINIER III LC 10	400 x 300	17.900,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 BIS (face fixe)		
AVENUE DU PORT LC 20	400 x 300	18.500,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.600,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	24.140,00 €
BOULEVARD DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	80.100,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.750,00 €
GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		600,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		345,00 €

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Les 3 mobiliers : Condamine + Galerie Sainte Dévote 1 + Galerie Sainte Dévote 2	500,00 €
Panneaux Numériques (grand format)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.100,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.100,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €
Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Les 3 mobiliers : Condamine + Galerie Sainte Dévote 1 + Galerie Sainte Dévote 2	750,00 €
Panneaux Numériques (grand format)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.650,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.650,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique / Électrique - majoration de 25% sauf
Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE « ABRIBUS NUMÉRIQUES » (format 120 x 176)	
Associations (20 emplacements)	105,00 €
Associations + Pub de tiers (20 emplacements)	240,00 €

Réseau « LUX NUMÉRIQUE » (format 120 x 176)	
Les 3 mobiliers : Condamine + Galerie Sainte Dévote 1 + Galerie Sainte Dévote 2	625,00 €
Panneaux Numériques (grand format)	
Réseau « Stade » (format 400 x 225)	1.375,00 €
Réseau « Canton » (format 350 x 200)	1.375,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation numériques)

PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22	(1 visuel)	18.000,00 €
PLACE DU CANTON LC31	(1 visuel)	18.000,00 €
CONDAMINE LC14	(1 visuel)	5.500,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Entrée) LC15	(1 visuel)	3.750,00 €
GALERIE SAINTE DÉVOTE (Sortie) LC16	(1 visuel)	3.750,00 €

TARIFS Hors Taxes

Publicité sur palissade et bâche de chantier sur le domaine
public (par jour)

Panneau numérique (affichage simple ou vidéo)	
- Les 30 premiers jours - Par m ² par jour	30,00 €
- Du 31 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour - Par m ² par jour	15,00 €
- À compter du 91 ^{ème} jour - Par m ² par jour	7,50 €
Panneau fixe (panneaux, peintures ou impressions sur bâche)	
A) Les 30 premiers jours :	
Inférieur à 20 m ² , par m ² par jour	10,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 21 et 50 m ² par jour	7,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 51 et 80 m ² par jour	5,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 81 et 200 m ² par jour	3,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 201 et 500 m ² par jour	1,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 501 et 1000 m ² par jour	0,50 €
Supérieur à 1000 m ² par jour	0,10 €
B) Du 31 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour	
Inférieur à 20 m ² , par m ² par jour	5,00 €
Par m ² supplémentaire, entre 21 et 50 m ² par jour	3,75 €
Par m ² supplémentaire, entre 51 et 80 m ² par jour	2,50 €

Par m ² supplémentaire, entre 81 et 200 m ² par jour	1,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 201 et 500 m ² par jour	0,75 €
Par m ² supplémentaire, entre 501 et 1000 m ² par jour	0,25 €
Supérieur à 1000 m ² par jour	0,05 €
C) À compter du 91 ^{ème} jour	
Inférieur à 20 m ² , par m ² par jour	2,50 €
Par m ² supplémentaire, entre 21 et 50 m ² par jour	1,88 €
Par m ² supplémentaire, entre 51 et 80 m ² par jour	1,25 €
Par m ² supplémentaire, entre 81 et 200 m ² par jour	0,75 €
Par m ² supplémentaire, entre 201 et 500 m ² par jour	0,38 €
Par m ² supplémentaire, entre 501 et 1000 m ² par jour	0,13 €
Supérieur à 1000 m ² par jour	0,03 €

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 et n° 2019-5110 du 19 décembre 2019, susvisés, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2021.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 14 juillet 2020, a été transmise à S.E. M le Ministre d’État.

Monaco, le 14 juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2020-2469 du 14 juillet 2020
réglementant la circulation des véhicules à l’occasion
de travaux d’intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l’organisation communale, modifiée ;

Vu l’Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l’urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l’urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l’arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l’exécution de tranchées et à la pose ou l’entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l’arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l’occasion de la réalisation de travaux d’intérêt public les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 27 juillet à 08 heures au vendredi 4 septembre 2020 à 20 heures, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules d’un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est autorisée, avenue de Fontvieille, entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du lundi 3 août à 08 heures au vendredi 28 août 2020 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite tunnel descendant et avenue de Fontvieille jusqu’à son intersection avec la rue du Gabian, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Ces dispositions ne s’appliquent pas aux véhicules d’urgence, de secours, des services publics et de chantier. De même, ces dispositions ne seront pas applicables lors d’événements requérant la mise en place d’un schéma de circulation favorable à l’évacuation rapide de véhicules.

ART. 5.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l’arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2020-2496 du 14 juillet 2020
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 3 août au mercredi 19 août 2020 de 20 heures à 07 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue Pasteur, dans sa portion comprise entre l'entrée du Centre Hospitalier Princesse Grace et l'avenue Jacques Abba.

ART. 3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, des services publics et du chantier ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 juillet 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 juillet 2020.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-132 d'un Rédacteur Principal - Producteur de contenus audiovisuels à la Direction de la Communication.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal - Producteur de contenus audiovisuels à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Les missions consistent notamment à :

- assister la Rédaction, en lien avec le Directeur de la Communication pour la coordination, la préparation et l'organisation de tournages ;
- travailler sur des projets de contenus pour des magazines, des documentaires ou des fictions ;
- gérer un budget ;
- évaluer les coûts d'un tournage ;
- rechercher des partenariats.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine de la Production Audiovisuelle ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque, de ses institutions et de sa région ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir la notion du Service Public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines et du contact,
- être proactif, rigoureux et organisé,
- être autonome,
- avoir le sens du travail en équipe,
- avoir le sens de l'organisation.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DE DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Office des Émission de Timbre-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 5 septembre 2020 à la mise en vente du timbre suivant :

- **1,40 € - ANCIENS FIEFS DES GRIMALDI : TERLIZZI**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2020.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2019/2020.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus sur le site du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2020, délai de rigueur.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2020-75 d'un poste d'Agent d'Entretien à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien à l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de nettoyage de bâtiments recevant du public et dans le domaine d'entretien des textiles ;
- posséder le permis de conduire B ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder une bonne connaissance du fonctionnement d'appareils de nettoyage industriel ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- s'engager à faire preuve de la plus grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-76 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-77 de deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles sont vacants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-78 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-80 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de la Roseraie dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-81 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A FARANDOLA » dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un CAP Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;
- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-82 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-85 d'un poste d'Attaché Principal à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du secrétariat et de la gestion administrative ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine d'exercice de la fonction d'au moins deux années ;
- des connaissances dans le domaine musical (histoire de la musique) et dans l'archivage et l'indexation des ouvrages musicaux seraient appréciées ;
- une expérience dans la gestion de contrat de location d'instruments et dans la gestion du patrimoine musical et instrumental seraient fortement appréciées ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), la connaissance de langues étrangères serait appréciée (plus particulièrement l'anglais et l'italien) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles en particulier au niveau de la prise de notes et la rédaction de rapports ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion professionnelle.

Avis de vacance d'emploi n° 2020-86 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine juridique ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ces diplômes ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine juridique et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans ce domaine ;
- une expérience professionnelle dans le domaine juridique ainsi qu'une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté seraient appréciées ;

- posséder une expérience en matière d'appels d'offres et de marchés publics ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 12 juin 2020
Lecture du 25 juin 2020

Recours tendant, d'une part, à l'annulation, pour excès de pouvoir et pour atteinte aux libertés et droits consacrés par la Constitution, de la décision du 11 juillet 2017 par laquelle le Ministre d'État a rejeté la demande de la S.A.M. CAROLI IMMO tendant à ce qu'il présente au Conseil national le projet de loi de désaffectation prévu par le protocole du 5 septembre

2014 signé entre l'État et la société, la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cette décision et l'ensemble des actes et décisions caractérisant le retrait de la signature de l'État, d'autre part, à la condamnation de l'État à réparer le préjudice résultant de l'ensemble de ces actes et décisions.

En la cause de :

La société anonyme monégasque (S.A.M.) CAROLI IMMO, anciennement SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIERES (SAMEGI) GROUPE CAROLI, dont le siège social est au 27, boulevard d'Italie à Monaco, prise en la personne de son président délégué en exercice, domicilié ès-qualités audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de Monsieur F. G., né le ..., de nationalité ..., demeurant ..., intervenant volontaire au soutien de la requête de la S.A.M. CAROLI IMMO ;

Ayant élu domicile en l'étude de Monsieur le Bâtonnier Régis BERGONZI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Jean-Marie BURGUBURU, Avocat au barreau de Paris ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que par une décision du 29 novembre 2018, le Tribunal Suprême a, en premier lieu, rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions dirigées contre la décision de refus de déposer un projet de loi de désaffectation et les conclusions fondées sur le A de l'article 90 de la Constitution et dirigées contre la décision de retrait de la signature de l'État, en deuxième lieu, déclaré illégale la décision de retrait de la signature de l'État, en troisième lieu, invité les parties à présenter, avant le 1^{er} septembre 2019, leurs observations sur les effets de l'annulation susceptible d'être prononcée et,

en dernier lieu, ordonné une expertise, dans les conditions définies dans les motifs de cette décision, tendant à l'évaluation de la réalité et du montant des différents préjudices allégués par la société CAROLI IMMO ;

Sur l'intervention de Monsieur F.G.

2. Considérant que Monsieur F.G. justifie, en sa qualité de signataire du protocole d'accord du 5 septembre 2014, d'un intérêt suffisant à l'annulation de la décision de retrait de la signature de l'État de ce protocole ; qu'ainsi, son intervention au soutien du recours en annulation formé par la S.A.M. CAROLI IMMO est recevable ;

3. Considérant, en revanche, que l'intervenant n'est pas recevable à présenter des conclusions étrangères à celles des parties ; que le Ministre d'État est ainsi fondé à soutenir que sont irrecevables les conclusions présentées par M. G. tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la décision de retrait de la signature de l'État et, en tout état de cause, à la désignation d'un médiateur et à ce qu'il soit enjoint aux parties de participer à une médiation ;

Sur les conclusions d'annulation

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Ministre d'État n'a pas expressément invoqué, dans ses écritures antérieures à la décision du Tribunal Suprême du 29 novembre 2018, la caducité du protocole d'accord du 5 septembre 2014 ; qu'il fait valoir pour la première fois, dans le cadre de la présente instance, que la S.A.M. CAROLI IMMO n'ayant pas été en mesure de présenter dans le délai contractuel les schémas d'aménagement, le protocole d'accord était caduc et l'État n'avait pas l'obligation de poursuivre la résolution judiciaire du protocole d'accord, ni même de mettre en demeure la S.A.M. CAROLI IMMO ; que, toutefois, l'État ne s'est pas prévalu de la caducité du protocole d'accord pour mettre fin à la relation contractuelle ; qu'ainsi que le Tribunal Suprême l'a relevé dans sa décision du 29 novembre 2018, l'État a poursuivi cette relation contractuelle pendant de nombreux mois ; que la caducité du protocole d'accord n'a pas davantage été constatée par le juge du contrat ; que dès lors, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir, par des allégations qui tendent à remettre en cause la chose jugée par le Tribunal Suprême, que la caducité du protocole d'accord ferait obstacle à l'annulation de la décision de retrait de la signature de l'État ;

5. Considérant que, par sa décision du 29 novembre 2018, le Tribunal Suprême a jugé que la décision de retrait de la signature de l'État a été prise en méconnaissance du droit de propriété et du principe de sécurité juridique garantis par la Constitution ; qu'aucun autre moyen d'illégalité soulevé par la S.A.M. CAROLI IMMO n'était susceptible de fonder l'annulation de la décision attaquée ; que l'annulation de cette décision aurait pour effet de replacer les parties dans la relation contractuelle ; qu'il ressort toutefois des observations qu'elles ont présentées suite à la mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal Suprême qu'aucune des parties n'entend être replacée dans la relation contractuelle à compter de l'annulation de la décision attaquée afin d'assurer, le cas échéant après les adaptations nécessaires, la réalisation du projet culturel et immobilier de l'Esplanade des pêcheurs ; que cette circonstance est de nature à faire définitivement obstacle à l'exécution du protocole d'accord du 5 septembre 2014 ; qu'ainsi, une annulation de la décision attaquée serait, dans les circonstances particulières de l'espèce, dépourvue de tout effet utile ; que, dès lors, eu égard aux intérêts publics et privés en présence tels qu'énoncés par les parties dans leurs écritures, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de la décision du Ministre d'État déclarée illégale ; qu'eu égard à la nature de l'illégalité commise, sa pleine réparation est assurée par l'octroi d'une indemnité à la société requérante ;

**Sur les conclusions de la S.A.M. CAROLI IMMO
tendant à ce que des pièces soient écartées des
débats**

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce qu'elle soutient, la S.A.M. CAROLI IMMO a présenté des observations sur la question du TV Compound préalablement à la remise du second rapport de M. P., sapiteur ; qu'elle a également adressé à l'Expert le 21 octobre 2019 des observations sur le contenu du rapport de M. P. ; que ces observations sont annexées au rapport d'expertise ; que dès lors, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le rapport de M. P. et ses conclusions reprises dans le rapport de l'Expert auraient été établis en méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure d'expertise ;

7. Considérant, d'autre part, que la mission confiée à M. P. était d'évaluer la faisabilité technique du projet immobilier ainsi que ses perspectives d'aboutissement compte tenu notamment des contraintes techniques liées au déroulement des Grands Prix de Monaco ; qu'une telle mission impliquait d'examiner les schémas d'aménagement successivement proposés par la société requérante à l'État ; qu'en se prononçant sur cette question de fait, le rapport de M. P. est demeuré dans le

champ de l'expertise demandée par le Tribunal Suprême ;

8. Considérant, enfin, que la société requérante demande que les rapports et documents produits par la société S.E. à la demande de l'État soient écartés des débats dès lors que cette société n'a pas été agréée en qualité d'expert de partie et que M. N. a méconnu l'obligation, énoncée par l'article 351 du Code de procédure civile, de remplir personnellement sa mission ; que, toutefois, ces documents et rapports sont signés par M. N., président de la société S.E., en sa qualité d'expert désigné par l'État ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. N. n'aurait pas rempli personnellement sa mission ; que, par suite, une méconnaissance de l'article 351 du Code de procédure civile doit, en tout état de cause, être écartée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la S.A.M. CAROLI IMMO n'est pas fondée à demander que les pièces mentionnées ci-dessus soient écartées des débats ;

Sur les conclusions indemnitaires

10. Considérant, en premier lieu, que, conformément à l'article 90 de la Constitution, la S.A.M. CAROLI IMMO a formé un recours en annulation pour excès de pouvoir contre une décision administrative et l'a accompagné de conclusions indemnitaires ; que la société, invitée par le Tribunal Suprême à se prononcer sur les effets de l'annulation susceptible d'être prononcée, a estimé qu'il pouvait se borner à constater l'illégalité de la décision attaquée ; que cette circonstance n'est pas de nature à modifier la nature du litige porté devant le Tribunal Suprême ; que la société n'a pas renoncé à ses conclusions à fin d'annulation ; qu'ainsi, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir que les conclusions indemnitaires de la S.A.M. CAROLI IMMO seraient devenues irrecevables ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition ne permet au Tribunal Suprême de condamner au paiement de frais irrépétibles ; que la demande de la S.A.M. CAROLI IMMO tendant à ce que l'État l'indemnise des frais irrépétibles engagés au titre de la présente instance ne peut donc qu'être rejetée ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'Expert que la S.A.M. CAROLI IMMO ne justifie pas du caractère réel et certain des préjudices qu'elle invoque tenant à la perte du bénéfice commercial généré par l'exploitation du Centre de l'Homme et de la Mer, à la perte de chance de développer de nouveaux programmes et à l'atteinte à son image ;

13. Considérant, en quatrième lieu, que le retrait illégal de la signature de l'État du protocole d'accord du 5 septembre 2014 portait normalement en lui les dommages résultant, pour la S.A.M. CAROLI IMMO, de l'impossibilité de réaliser le projet immobilier ; que, dès lors, le Ministre d'État n'est pas fondé à soutenir que le lien de causalité entre le retrait de la signature de l'État et les dommages invoqués par la société ne serait pas établi ;

14. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'Expert que les frais de montage du dossier et les frais de gestion s'élèvent à la somme globale de 4.677.000 euros ;

15. Considérant, en sixième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'Expert que le bénéfice attendu de l'opération s'élevait à 264.630.000 euros ; que si le préjudice éventuel n'est pas indemnisable, il n'en est pas de même de la certitude de la perte d'une chance ; que compte tenu des aléas résultant des contraintes techniques croissantes imposées par les instances internationales pour assurer l'organisation et la retransmission télévisuelle des Grands Prix automobiles, du vote par le Conseil national d'une loi de désaffectation, de l'obtention de l'autorisation administrative de construire et de la prise en compte de l'ensemble des exigences de sécurité et de protection de l'environnement, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi à raison de la perte de chance de réaliser le projet immobilier et d'en tirer les bénéfices en fixant le montant de l'indemnité à 132.315.000 euros ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'État doit être condamné à verser à la S.A.M. CAROLI IMMO la somme de 136.992.000 euros ; que cette somme sera majorée des intérêts légaux capitalisés à compter du 23 février 2018 ;

Sur les conclusions tendant à la suppression de passages injurieux ou diffamatoires

17. Considérant que, en vertu de l'article 23 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat, le Tribunal Suprême peut ordonner la suppression des passages injurieux ou diffamatoires contenus dans les écrits des représentants des parties ; que la mise en cause personnelle des parties n'est pas exigée par la cause puisque celle-ci relève du contentieux objectif de la légalité de l'acte administratif ; que, dès lors, doivent être supprimés les passages injurieux ou diffamatoires du dernier paragraphe de la page 2 et du deuxième paragraphe de la page 3 du mémoire de la S.A.M. CAROLI IMMO enregistré le 30 janvier 2020 ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'intervention de Monsieur F.G. est admise.

ART. 2.

Les conclusions présentées par Monsieur G. tendant à la désignation d'un médiateur, à ce qu'il soit enjoint aux parties de participer à une médiation et à la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la décision de retrait de la signature de l'État sont rejetées.

ART. 3.

Il n'y a pas lieu d'écarter des débats le second rapport de M. P., sapiteur, et les rapports de l'expert de l'État.

ART. 4.

L'État est condamné à verser à la S.A.M. CAROLI IMMO une somme de 136.992.000 euros majorée des intérêts légaux capitalisés à compter du 23 février 2018.

ART. 5.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 6.

Les passages injurieux ou diffamatoires du dernier paragraphe de la page 2 et du deuxième paragraphe de la page 3 du mémoire de la S.A.M. CAROLI IMMO enregistré le 30 janvier 2020 sont supprimés.

ART. 7.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 8.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
EXTRAIT
—

Audience du 12 juin 2020
Lecture du 25 juin 2020
—

Recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions du Gouvernement Princier rejetant la proposition présentée par la société JC DECAUX MONACO pour le renouvellement d'abri-voyageurs et attribuant le projet à la société CLEAR CHANNEL ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

En la cause de :

La société à responsabilité limitée JC DECAUX MONACO, dont le siège social est au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès-qualités audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de la société JC DECAUX FRANCE, intervenant au soutien de la requête de la société JC DECAUX MONACO ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

Contre :

L'ÉTAT DE MONACO représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, par sa décision du 5 mars 2020, le Tribunal Suprême, après avoir examiné l'ensemble

des moyens soulevés par la société JC DECAUX MONACO, a déclaré illégales les décisions du Gouvernement Princier rejetant la proposition présentée par cette société pour le renouvellement d'abri-voyageurs et attribuant le projet à la société CLEAR CHANNEL ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux formé par la société JC DECAUX MONACO ; que les parties ont été invitées à présenter, avant le 21 mars 2020, leurs observations sur les effets qu'une annulation des décisions attaquées serait susceptible de produire sur les intérêts publics et privés en présence et en particulier les conséquences sur les conventions conclues postérieurement par l'État, la Commune de Monaco et la société CLEAR CHANNEL ainsi que sur les installations déjà mises en place ;

Sur les demandes présentées par la société JC DECAUX MONACO dans son mémoire du 20 mars 2020

2. Considérant, d'une part, qu'eu égard à l'autorité de la chose jugée qui s'attache au dispositif de la décision du Tribunal Suprême du 5 mars 2020 et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, la société JC DECAUX MONACO n'est plus recevable à soulever de nouveaux moyens à l'encontre des décisions attaquées ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à disposer d'un délai pour présenter de nouveaux moyens ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au Tribunal Suprême d'adresser des injonctions à l'administration ; que, dès lors, les conclusions de la société JC DECAUX MONACO tendant à ce que le Tribunal Suprême enjoigne au Gouvernement Princier de communiquer les motifs de sa décision sont irrecevables ;

Sur les conclusions d'annulation

4. Considérant que les décisions attaquées sont des actes détachables des contrats conclus par le Gouvernement Princier, la Commune de Monaco et la société CLEAR CHANNEL ; que leur annulation n'est pas, par elle-même, susceptible d'avoir un effet direct sur la validité desdits contrats ou sur leur exécution ; qu'elle n'est donc pas de nature à avoir des effets manifestement excessifs pour la sauvegarde de l'intérêt général ; que, dès lors, il y a lieu pour le Tribunal Suprême de prononcer l'annulation des décisions attaquées ; qu'il appartiendra à l'administration, sous le contrôle du juge des contrats, de déterminer les conséquences à tirer de cette annulation ; qu'eu égard au motif d'annulation, il lui sera notamment loisible de se prononcer à nouveau sur les propositions des deux sociétés par des décisions à effet rétroactif et dépourvues du vice ayant entaché les décisions annulées ;

Sur la demande indemnitaire

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'offre de la société CLEAR CHANNEL était globalement supérieure à celle de la société JC DECAUX MONACO ; qu'en particulier, la société CLEAR CHANNEL proposait d'installer un nombre d'abri-voyageurs connectés très supérieur à celui envisagé par la société requérante ; que ses installations devaient être pourvues d'un nombre plus important de ports USB et d'une connectivité 5G ; que le montant de la redevance annuelle minimale garantie prévu par la société CLEAR CHANNEL était supérieur à celui prévu par la société requérante ; que la proposition de la société CLEAR CHANNEL prévoyait, en outre, la cession gracieuse des mobiliers au terme du contrat ; qu'ainsi, la société JC DECAUX MONACO n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait perdu une chance sérieuse de se voir attribuer le projet de renouvellement du mobilier urbain ; que, par suite, sa demande indemnitaire ne peut être accueillie ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les décisions rejetant la proposition de la société JC DECAUX MONACO pour le renouvellement d'abri-voyageurs et attribuant le projet à la société CLEAR CHANNEL ainsi que la décision implicite rejetant le recours gracieux contre ces décisions sont annulées.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 12 juin 2020

Lecture du 25 juin 2020

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 juin 2019 du Directeur des Services Judiciaires portant non-renouvellement du détachement de M. E. L. en qualité de juge au Tribunal de première instance de Monaco pour une période de trois années et de l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 2019 mettant fin à ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2019.

En la cause de :

Monsieur E. L. ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Directeur des Services Judiciaires, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence du Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. E. L., magistrat de l'ordre judiciaire français, a été détaché auprès de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco pour exercer les fonctions de juge chargé de l'instruction au Tribunal de première instance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2016 ; qu'il a sollicité le 30 novembre 2018 le renouvellement de son détachement pour une période de trois ans ; que par courrier du 5 décembre 2018, le Directeur des Services Judiciaires a informé le ministère de la justice français que les autorités monégasques étaient favorables au

renouvellement du détachement de M. L. ; que par courrier du 6 mars 2019, le ministère de la justice français a également émis un avis favorable à ce renouvellement ; que le 24 juin 2019, le Directeur des Services Judiciaires a informé M. L. que l'État de Monaco renonçait au renouvellement de son détachement ; que, par une Ordonnance Souveraine n° 7.642 du 31 juillet 2019, il a été mis fin, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux fonctions de juge au Tribunal de première instance exercées par M. L., celui-ci étant réintégré dans son administration d'origine à compter de cette date ;

Sur la demande de mise hors de cause du Ministre d'État

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires : « Le Directeur des Services Judiciaires représente l'État en justice dans les conditions prévues par la loi, soit en demandant, soit en défendant, pour tout ce qui concerne l'administration de la justice » ;

3. Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande du Ministre d'État d'être mis hors de cause dans la présente instance ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Directeur des Services Judiciaires

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco : « Les emplois publics en Principauté reviennent aux ressortissants monégasques. / Par dérogation à ce principe, ils peuvent être occupés par des ressortissants français ou d'États tiers dans les conditions prévues aux alinéas qui suivent, ainsi qu'à l'article 6 de la présente Convention. / Pour ce qui concerne les emplois publics non pourvus par des ressortissants monégasques, la Principauté fait appel en priorité à des ressortissants français, par voie de détachement ou sur contrat. / La Commission de coopération franco-monégasque examine périodiquement les besoins prévisionnels de recrutement correspondants. En cas d'urgence, l'expression de ces besoins, ainsi que la réponse de la Partie française, est faite par la voie diplomatique » ; que l'article 5 de la même Convention stipule : « Les deux Gouvernements se concertent et s'entendent dans le cadre de la Commission de coopération franco-monégasque sur les missions qui pourraient être confiées à des fonctionnaires détachés par l'État français, ainsi que sur les modalités des détachements correspondants, sous réserve des dispositions de

l'article 6 ci-après. / Les demandes de détachement de fonctionnaires de l'État français sont faites par la voie diplomatique. Il y est répondu par la même voie. / Sauf stipulations contraires dans des conventions en vigueur entre les deux États, la durée de ces détachements est de trois ans renouvelable une fois. La Commission de coopération franco-monégasque examine les éventuelles dérogations à ce principe. / (...) » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires : « Le Directeur des Services Judiciaires assure la bonne administration de la justice. (...) » ; que l'article 2 de la même loi dispose : « Le Directeur des Services Judiciaires prend tous arrêtés et décisions nécessaires dans le cadre des lois et règlements » ;

6. Considérant, en premier lieu, que la requête de M. L. ne met pas en cause la validité ou la portée de traités internationaux conclus par l'État de Monaco ; qu'elle n'implique pas davantage l'examen des relations diplomatiques entre la Principauté de Monaco et la République française ; que la décision de ne pas renouveler le détachement d'un magistrat français au sein du corps judiciaire monégasque est un acte détachable de la Convention bilatérale du 8 novembre 2005 et qui relève de l'administration intérieure de l'État de Monaco ; que, dès lors, contrairement à ce qui est soutenu, le refus de renouveler le détachement de M. L. a le caractère d'une décision administrative dont le Tribunal Suprême est compétent pour apprécier la légalité ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que la position exprimée par le Directeur des Services Judiciaires dans sa lettre du 24 juin 2019 fait obstacle au renouvellement du détachement de M. L. ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête serait dirigée contre un avis insusceptible de faire grief ne peut qu'être écartée ;

8. Considérant, en dernier lieu, que l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 2019 met fin, à compter du 1^{er} septembre 2019, aux fonctions de juge au Tribunal de première instance exercées par M. L. ; qu'un tel acte présente le caractère d'une décision faisant grief ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 2019 sont recevables ;

Sur la légalité des décisions attaquées

9. Considérant qu'il résulte des stipulations et dispositions citées ci-dessus qu'il appartient au Directeur des Services Judiciaires de se prononcer sur le renouvellement du détachement d'un magistrat français dans le corps judiciaire monégasque lorsque ce

dernier en fait la demande ; qu'en l'absence de stipulation de la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 le prescrivait, un magistrat français détaché à Monaco ne peut utilement se prévaloir d'un droit au renouvellement de son détachement ; que le Directeur des Services judiciaires peut refuser le renouvellement du détachement du magistrat dans l'intérêt du service en disposant, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation ; que les stipulations de la Convention du 8 novembre 2005 ne font pas obstacle à ce que le Directeur des Services Judiciaires, après s'être prononcé favorablement sur la demande de renouvellement de détachement, décide, eu égard aux circonstances, que ce renouvellement doit être refusé ;

10. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. L., il résulte de ce qui précède qu'en refusant, par sa décision du 24 juin 2019, le renouvellement de son détachement après s'être prononcé favorablement sur sa demande de renouvellement le 5 décembre 2018, le Directeur des Services Judiciaires n'a pas entaché sa décision d'incompétence et n'a pas méconnu les stipulations de la Convention du 8 novembre 2005 ;

11. Considérant, en deuxième lieu, d'une part, que le refus de renouveler un détachement dans le corps judiciaire monégasque n'est pas au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations ; que, d'autre part, les différentes exigences énoncées par les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas applicables à une mesure administrative de non-renouvellement d'un détachement ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations est inopérant ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 88 de la Constitution : « L'indépendance des juges est garantie » ; que l'article 7 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature dispose que « les magistrats du siège sont inamovibles. / En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement » ; que l'article 39 du Code de procédure pénale prévoit que « les juges d'instruction sont choisis parmi les membres du tribunal de première instance et désignés par Ordonnance Souveraine pour trois ans sur présentation du premier président et l'avis du procureur général. / Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions pour des périodes successives de même durée. Au cours de chacune de ces périodes, l'instruction ne peut leur être retirée que sur leur demande ou sur l'avis conforme de la cour de révision, donné suivant les règles prescrites en matière disciplinaire. / (...) » ;

13. Considérant que M. L. n'avait aucun droit au renouvellement de son détachement ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que le non-renouvellement de son détachement porterait atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des magistrats du siège ; que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 88 de la Constitution, de l'article 7 de la loi du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et, en tout état de cause, de l'article 39 du Code de procédure pénale ne peuvent donc qu'être écartés ;

14. Considérant, en quatrième lieu, que le Directeur des Services Judiciaires fait valoir que le refus de renouvellement du détachement de M. L. dans le corps judiciaire monégasque est justifié, d'une part, par les relations difficiles de l'intéressé avec des membres du Parquet général et de la Sûreté publique et, d'autre part, par la volonté de nommer deux nouveaux magistrats instructeurs dans le cadre de la création, décidée en janvier 2019, d'un service de l'instruction doté de trois cabinets ;

15. Considérant, d'une part, que la circonstance que la motivation du refus de renouvellement du détachement de M. L. est pour partie liée à ses relations avec des membres du Parquet général et de la Sûreté publique n'est pas, par elle-même, de nature à conférer à cette mesure un caractère disciplinaire ;

16. Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Directeur des Services Judiciaires se serait fondé sur des motifs étrangers à l'intérêt du service ou aurait entaché d'une erreur manifeste l'appréciation à laquelle il s'est livré de cet intérêt à la date de la décision attaquée ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

17. Considérant, en dernier lieu, que pour les motifs précédemment énoncés, l'Ordonnance Souveraine du 31 juillet 2019, qui se borne à tirer les conséquences de l'absence de renouvellement du détachement de M. L. et de la fin de ce détachement le 31 août 2019, n'est pas entachée d'illégalité ;

18. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. L. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions qu'il attaque ;

Sur la demande indemnitaire

19. Considérant qu'il résulte du rejet par la présente décision des conclusions à fin d'annulation présentées par M. L. que sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre d'État est mis hors de cause.

ART. 2.

La requête de Monsieur E. L. est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de Monsieur L.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Directeur des Services Judiciaires et au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL RASCHINI MONACO, dont le siège social se trouve 27, avenue de la Costa à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 8 juillet 2020.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration des représentants du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL URIEL CONSEIL, dont le siège social se trouve « Le Copori », 9, avenue Albert II à Monaco (98000) ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 2019 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, demeurant en cette qualité 2, rue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 9 juillet 2020.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. »****MODIFICATIONS STATUTAIRES
AUGMENTATION DE CAPITAL**

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 30 janvier 2020 et 7 juillet 2020, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. », dont le siège social est situé numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, ont notamment décidé, sous condition suspensive depuis réalisée, de modifier l'article 7 (Capital social) et l'article 2 (Objet), des statuts de la manière ci-après :

« ART. 2.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Entreprise générale de bâtiment et accessoirement de décoration d'intérieur.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

« ART. 7.

Le capital social de la société est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en mille cinq cents (1.500) parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de un à mille cinq cent, attribuées dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à concurrence de sept cent cinquante (750) parts numérotées de 1 à 250 et de 501 à 1.000, à M. Emiliano GUSMITTA,

- à concurrence de quatre cent cinquante (450) parts numérotées de 251 à 400 et de 1.001 à 1.300,

- et à concurrence de trois cent (300) parts numérotées de 401 à 500 et de 1.301 à 1.500 à M. Riccardo DA SACCO. ».

Une expédition de l'acte du 7 juillet 2020, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 15 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
Dénommée
« DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. »
en
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« DA SACCO & GUSMITTA S.A.M. »

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 avril 2020 :

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 30 janvier 2020, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. », ayant son siège social numéro 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, en société anonyme monégasque dénommée « DA SACCO & GUSMITTA S.A.M. » et il a été établi les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale « DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de société anonyme monégasque « DA SACCO & GUSMITTA S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

« Entreprise générale de bâtiment et accessoirement de décoration d'intérieur.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en mille cinq cents (1.500) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence

permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte en brevet susvisé ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2020-308, en date du 9 avril 2020.

III.- Le brevet original de la transformation des statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommé, par acte du 7 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : *Les Fondateurs.*

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **DA SACCO & GUSMITTA S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, mention est faite que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DA SACCO & GUSMITTA S.A.M. », provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. », au capital de 150.000 euros et avec siège social situé 7, avenue de Grande Bretagne, à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 30 janvier 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 juillet 2020 ;

2) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 juillet 2020 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (7 juillet 2020) ;

ont été déposées, le 15 juillet 2020, au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
« **SARL FIT IN** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 11 mai 2020 et 14 juillet 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL FIT IN ».

Objet : « En Principauté de Monaco, le commerce de détail de tous articles de sport et plus généralement d'habillement et d'accessoires. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droit de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire connexe.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 années, à compter du 8 juillet 2020.

Siège : 15, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 15.000 parts de 1 euro.

Cogérants : M. Hubert BLANC et Mme Nadezhda BLANC, née KOKOREVA.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 16 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« AMADOR EVENTS »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes du notaire soussigné, le 19 février 2019, modifié le 7 août 2019, et réitéré le 25 juin 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « AMADOR EVENTS ».

- Siège social : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE BUSINESS CENTER à Monaco.

- Objet : « Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation de tout évènement public, privé ou associatif, tels que spectacles, concerts, fêtes, conventions, séminaires. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

- Gérant : M. José AMADOR CERIMONIA, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), « RIVIERA PALACE », bâtiment B, 27, boulevard de la Turbie, c/o SCI JP FOCH.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« ICONIC DESIGN »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce,

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes du notaire soussigné, le 14 janvier 2020, modifié le 5 février 2020, et réitéré le 1^{er} juillet 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « ICONIC DESIGN ».

- Siège social : 17, avenue des Spélugues, c/o MONACO BUSINESS CENTER à Monaco.

- Objet : « Tant en Principauté de MONACO qu'à l'étranger :

La conception, le design, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la coordination de travaux y relatifs, la planification et la maîtrise des coûts de projets et des chantiers dans le secteur de la construction, de la réhabilitation, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre exclusivement, la fourniture de matériaux et mobiliers sans stockage sur place.

À l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'ordonnance souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus et d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros chacune.

- Cogérants : M. Myles MORDAUNT, demeurant à Monaco, 27, avenue des Papalins, et M. Eduardo CHACÓN COLMENARES, demeurant à Monaco, 29, boulevard d'Italie.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de MONACO pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, des 30 juin et 1^{er} juillet 2020, la « S.A.R.L. HAMMER DRAFF » (anciennement dénommée « DRAFF IMMOBILIER »), au capital de 730.300 € et siège social à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a cédé à la S.A.R.L. « FERRET MONACO », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble « PARK PALACE » sis entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel à Monaco, savoir :

- le lot 801, consistant en un local à usage commercial, professionnel ou de bureau, portant le numéro 10 bis, sis au rez-de-chaussée avec façade et accès sur la galerie marchande desservant le rez-de-chaussée ;

- et le lot 672, consistant en un emplacement pour voiture automobile portant le numéro 17, sis au 1^{er} sous-sol du même immeuble, niveau des garages et portant le numéro 102 au plan dudit niveau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 2020 par le notaire soussigné,

la S.A.M. « DUBERNET GASTRONOMIE », au capital de 183.600 €, et siège social 25, avenue Albert II à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « YUMMY », au capital

de 15.000 € et siège social 16-18, rue Princesse Caroline, à Monaco, le fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, service de café, thé et chocolat, vente de glaces à consommer sur place et à emporter, de sandwiches et vente à consommer sur place de boissons non alcoolisées, exploité dans les locaux sis numéro 20, rue Princesse Caroline et numéro 31, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Tokeny Solutions SAM** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juin 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 avril 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Tokeny Solutions SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Service, conseil, ingénierie et commercialisation dans le domaine de l'informatique, ainsi que la conception, la réalisation et l'édition de logiciels ou produits informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières et toutes les transactions concernant des biens mobiliers ou immobiliers pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui

statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-et-un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juin 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 2 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Tokeny Solutions SAM »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tokeny Solutions SAM », au capital de 150.000 euros et avec siège social c/o Monaco Tech, 6, avenue Albert II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 avril 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 juillet 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 juillet 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 juillet 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (2 juillet 2020) ;

ont été déposées le 16 juillet 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
AB JARDINS

(Société à Responsabilité Limitée)

—
CESSIONS DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} juillet 2020, il a été procédé à :

- trois cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « AB JARDINS », au capital de 15.000 euros et siège 27, boulevard des Moulins, à Monaco,

- la démission de Mme Patricia MINTO née PERODEAU, de sa fonction de gérante de ladite société,

- la nomination de M. Julien SALVADORE, domicilié 564, avenue des Plantiers, à Saint-Laurent du Var (Alpes-Maritimes), en qualité de nouveau gérant de ladite société

- la modification des statuts en conséquence desdites cessions de parts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MORVAL GESTION S.A.M. »

(Nouvelle dénomination :

« INTESA SANPAOLO PRIVATE MONACO »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MORVAL GESTION S.A.M. », ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, ont notamment décidé :

• de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) comme suit :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « INTESA SANPAOLO PRIVATE MONACO » ;

• d'augmenter le capital social de la somme de 500.000 € à 1.200.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 avril 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 juillet 2020.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 3 juillet 2020.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2020 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS, divisé en DOUZE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« R.J. RICHELMI S.A. ENTREPRISE
GÉNÉRALE DE BÂTIMENT ET DE
TRAVAUX PUBLICS »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2019 les actionnaires de la société anonyme monégasque « R.J. RICHELMI S.A. Entreprise Générale de Bâtiment et de Travaux Publics », avec siège 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 12 (Composition), 15 (Pouvoirs - Délibérations du Conseil), l'ajout de l'article 10 (Restriction au transfert des actions) des statuts de la manière suivante :

« ART. 10.

Restriction au transfert des actions

10.1. Cessions libres

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action, toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

10.2. Cessions interdites

Les actionnaires s'interdisent de céder les actions de la société qu'ils détiennent à toute personne (morale ou physique) autre que l'autre actionnaire. ».

« ART. 12.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de six membres, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, personne physique ou morale, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. ».

« ART. 15.

Pouvoirs - Délibérations du Conseil

15.1 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres en qualité d'administrateur-délégué.

Tous les actes engageant la société, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

15.2 Convocations et Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen (i) d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs ou (ii) par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être faites par courrier électronique ou verbalement sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les séances du Conseil sont présidées par l'administrateur-délégué, ou à défaut par tout autre membre du Conseil désigné à l'entrée en séance.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de tous les administrateurs.

Si les délibérations ne peuvent être adoptées du fait de l'absence d'un administrateur (ou de son absence de représentation) nommé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires, malgré la réception de la convocation dans les conditions prévues au présent article, une nouvelle convocation pourra être adressée soixante-douze heures au plus tôt après la date et l'heure de tenue prévue du Conseil initial.

À défaut de présence ou de représentation d'au moins un administrateur proposé par un actionnaire ou groupe d'actionnaires à ce second Conseil d'administration, les délibérations pourront être adoptées valablement adoptées quel que soit le nombre d'administrateurs présent ou représenté sans que le nombre d'administrateurs puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par tous moyens de communication permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont adoptées dès lors qu'au moins trois (3) administrateurs dont le Président du Conseil d'administration ont voté en faveur de la décision.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par l'administrateur-délégué ou deux administrateurs. ».

- et de refondre globalement les statuts et d'adopter article par article les statuts refondus figurant en annexe du procès-verbal sus-analysé.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 mai 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 24 juin 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

Signé : H. REY.

BEKER TRADING LP SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2019, enregistré à Monaco le 23 décembre 2019, Folio Bd 125 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BEKER TRADING LP SARL ».

Objet : « La société a pour objet : le commerce de peintures et de revêtements industriels, sans stockage sur place, sur le territoire de l'ancienne Union Soviétique et la représentation et la distribution de producteurs internationaux de peintures et de revêtements industriels sur le territoire susmentionné. La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession et la cession de brevets, licences, procédés et marques de fabrique concernant ces activités.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7-9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexander BEN ZION CHUDNOVSKY, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

BP RETAIL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2019, enregistré à Monaco le 13 décembre 2019, Folio Bd 121 R, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BP RETAIL ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Import-export, achat, vente en gros, commission, courtage de matières premières alimentaires et cosmétiques, de tous produits destinés à l'alimentation humaine et animal et notamment de compléments alimentaires et produits diététiques, ainsi que des boissons non alcoolisées. Vente au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, sans stockage sur place. Études, analyses et consultations dans les domaines susvisés,

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Cristiana CHIRIOTTI (nom d'usage Mme Cristiana MIOLANO), associée.

Gérant : M. Dimitri MIOLANO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

CALISTA CONSULTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 25 novembre 2019, enregistré à Monaco le 28 novembre 2019, Folio Bd 177 V, Case 1, et du 22 janvier 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CALISTA CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude et la définition de stratégies en matière de développement commercial pour les personnes physiques et morales telles que l'évaluation d'opportunité de marché et de produits et l'identification de partenaires commerciaux. L'intermédiation et la négociation de contrats, l'aide, l'assistance et l'introduction auprès de partenaires professionnels, le suivi et la mise en œuvre de projets commerciaux à l'exclusion de toute opération entrant dans le domaine de compétence exclusive des professions réglementées.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus indiqué, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BELLEVUE BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Janet XANTHOPOULOS, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

ETIC MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2020, enregistré à Monaco le 29 janvier 2020, Folio Bd 134 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ETIC MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en tous pays, conception et diffusion de supports de communication.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MONACO BUSINESS CENTER à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : M. Andrea RETA, cogérant associé
M. Franck DELRIEUX, cogérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

HÉRITAGE MÉTAL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 janvier 2020, enregistré à Monaco le 20 janvier 2020, Folio Bd 192 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HÉRITAGE MÉTAL SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, la fourniture, l'installation et l'entretien de toutes menuiseries et fermetures intérieures et extérieures, aussi bien en bois qu'en aluminium, inox, pvc et autres, notamment fenêtres, vérandas, volets, stores, portes, portes coupe-feu, portes automatiques, portes blindées, automatisme, serrurerie, charpentes et autres produits connexes.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, avenue Princesse Grace, c/o HERITAGE CONSTRUCTION SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Marc PASTOR, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

ICONIC MERGERS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2020, enregistré à Monaco le 17 janvier 2020, Folio Bd 91 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ICONIC MERGERS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans le domaine du private-equity, de la fusion acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jean-Paul GOODWIN, associé.

Gérant : M. Richard BAXTER, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

JRA SPORT EVOLUTION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 décembre 2019, enregistré à Monaco le 11 décembre 2019, Folio Bd 82 R, Case 5, et du 20 décembre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JRA SPORT EVOLUTION ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de services en matière de sponsoring, communication marketing, relations publiques, promotions publicitaires dans le domaine du football, de conseils dans le domaine du football et notamment de conseils sur la stratégie sportive, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale et plus généralement à l'exception de toute activité réglementée ; la gestion et la promotion de carrières et de droits à l'image de sportifs.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jeff REINE-ADELAIDE, associé.

Gérant : M. Jonathan REINE-ADELAIDE, associé.

Gérant : M. Pascal CAMINITI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

North East West Southen abrégé « **N.E.W.S.** »**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 février 2020, enregistré à Monaco le 19 février 2020, Folio Bd 98 R, Case 1, et du 21 avril 2020, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « North East West South », en abrégé « N.E.W.S. ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, la gestion et l'exploitation d'un site Internet dédié à la diffusion d'actualités concernant principalement la Principauté de Monaco et la régie publicitaire y relative, à l'exclusion de toute publication contraire aux bonnes mœurs ou pouvant nuire à l'image de Monaco.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Klaus LOVGREEN, associé.

Gérant : M. Ian BRODIE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

THREE SEA CHARTERS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2020, enregistré à Monaco le 14 février 2020, Folio Bd 152 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THREE SEA CHARTERS ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger, la location de bateaux de plaisance et d'accessoires liés à l'activité ainsi que l'organisation de sorties en mer.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à son objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ewan GROCOTT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

VITIS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2019, enregistré à Monaco le 11 novembre 2019, Folio Bd 75 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VITIS ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : paysagiste d'intérieur et d'extérieur, la création, l'aménagement et l'entretien de jardins et espaces verts ; l'installation et la maintenance de systèmes d'arrosage automatique ; l'élagage et le débroussaillage ; l'arboriculture ; les traitements phytosanitaires ; l'achat, la vente en gros, la location, le courtage et la représentation de plantes et leurs accessoires ; la conception, la réalisation et la vente des matériaux pour des habillages de surfaces intérieures et extérieures par procédés utilisant les végétaux ; et toutes prestations de services ainsi qu'activités de promotion, de publicité et de relations publiques s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande, c/o PRIME OFFICE CENTER à Monaco.

Capital : 16.000 euros.

Gérant : M. César FARAGOU, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

AC CLEANER MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse - Palais Armida - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 20 mai 2020, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« Lutte contre les nuisibles. Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance de produits d'entretien ainsi que tous accessoires y relatif. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

FEELPHONE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, rue des Açores - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

DÉMISSION D'UN GÉRANT

NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2020, les associés ont décidé :

1) de changer la dénomination sociale de la société qui devient « IN.AL.PI MONACO », et de modifier l'article 5 des statuts en conséquence,

2) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'import, export, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, commission, courtage de produits et denrées alimentaires, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques ;

La promotion et la valorisation de la culture gastronomique et viticole italienne ainsi que du territoire italien et plus particulièrement piémontais ;

L'organisation de manifestations publiques ou privées ainsi que l'organisation de circuits à vocation gastronomique et touristique en Italie et plus particulièrement dans la région piémontaise ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, à Monaco ou à l'étranger. ».

3) de prendre acte de la démission de Mme Linda DE NARDO de ses fonctions de gérante, de procéder à la nomination en remplacement de M. Stanislas SMURRA, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux et de modifier l'article 10 des statuts en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2020.

Monaco le 17 juillet 2020.

ROBERTO MOSCHETTO & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 114.000 euros

Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2020, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« ART. 2.

Objet social

La commission, la représentation, la vente au détail, en demi-gros et en gros d'objets décoratifs, d'articles de Paris, articles de cadeaux de bijouterie, habillement et accessoires d'habillement, articles de téléphonie et cadeaux électroniques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2020.

Monaco le 17 juillet 2020.

FOS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

NOMINATION DE GÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 janvier 2020, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « FOS », ont décidé de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration et le contrôle de la société, comme suit :

« La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Sont nommés comme gérants de la société, sans limitation de durée : M. Anders Patrik SANDELL et Mme Linnea Caroline SIVERTSSON, épouse SANDELL, qui acceptent.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire, s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; cette décision fixe la durée du mandat. À l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles (...).

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

A7 INTERACTIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 37 bis, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 30 avril 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

MONACO TOPO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 6 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

SOVTRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 juillet 2020.

Monaco, le 17 juillet 2020.

S.A.M. BATIMER

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Villa Jeanne Thérèse - 30, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 4 août 2020 à 10 h 00, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 mars 2020 de l'association dénommée « AIRCRAFT BROKERAGE CLUB MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, rue Honoré Labande, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De regrouper en son sein des professionnels œuvrant directement ou indirectement à Monaco dans le secteur de l'aviation d'affaires, civile et commerciale.

L'association a notamment pour vocation :

- Le développement de synergies entre les professionnels du secteur ainsi qu'avec d'autres groupements ou acteurs économiques dont l'activité présente un intérêt pour ses membres ;

- L'étude sur les évolutions du secteur aéronautique, principalement en ce qui concerne le courtage, l'achat et la vente et le management d'aéronefs civils ;

- L'étude en commun de toute question relative à la profession et à son développement et la contribution par tout moyen à son développement ;

- La représentation et la défense des intérêts professionnels des entreprises monégasques membres à l'égard de tous tiers ;

- La valorisation du savoir-faire et du professionnalisme des entreprises monégasques membres ;

- Le rayonnement des entreprises monégasques membres à l'international ;

- L'organisation notamment de conférences, séminaires, congrès professionnels. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 3 juin 2020 de l'association dénommée « MONACO RUGBY SEVENS » en abrégé « MR7 ».

La modification adoptée porte sur l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction a été en partie modifiée comme suit : « cette association a pour but la pratique du Rugby à 7 en compétition et son développement ; elle sera affiliée à la Fédération Monégasque de Rugby ainsi qu'à la Fédération Française de Rugby et, à ce titre, s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette dernière ».

ANDBANK MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 21.000.000 euros

Siège social : 1 avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

ACTIF	2018	2019
Caisse, Banques Centrales et CCP.....	61 194	42 266
Créances sur les établissements de crédit	59 669	76 859
Créances sur la clientèle.....	237 696	294 909
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles.....	8 152	8 218
Immobilisations corporelles.....	665	557
Autres actifs	821	1 118
Comptes de régularisation.....	782	944
TOTAL DE L'ACTIF.....	368 980	424 871

PASSIF	2018	2019
Caisse, Banques Centrales et CCP.....	0	0
Dettes envers les établissements de crédit.....	30 317	20 829
Comptes créditeurs de la clientèle.....	299 891	368 602
Dettes représentées par un titre.....	0	0
Autres passifs.....	3 067	3 292
Comptes de régularisation.....	5 130	4 539
Provisions pour risques et charges.....	340	337
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 246	1 446
Dettes subordonnées.....	0	0
Capital souscrit.....	21 000	21 000
Capital non appelé.....	0	0
Réserves.....	2 523	2 570
Report à nouveau.....	3 539	1 419
Résultat de l'exercice.....	926	838
TOTAL DU PASSIF.....	368 980	424 871

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2018	2019
Engagements donnés.....	12 090	8 626
Engagements de financement.....	11 723	8 198
Engagements de garantie.....	367	428
Autres engagements.....	0	0
Engagements reçus.....	290 000	290 000
Engagements de financement.....	90 000	90 000
Engagements de garantie.....	200 000	200 000

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

	2018	2019
Intérêts et produits assimilés	4 966	5 770
Intérêts et charges assimilés	-395	-717
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	8 326	9 007
Commissions (charges)	-659	-578
Pertes sur opérations financières	0	0
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	670	543
Autres produits d'exploitation bancaire	1	1
Autres charges d'exploitation bancaire	0	1
PRODUIT NET BANCAIRE	12 909	14 026
Charges générales d'exploitation	-12 220	-13 329
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-250	-288
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	439	409
Coût du risque	-42	3

RÉSULTAT D'EXPLOITATION	397	412
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	397	412
Résultat exceptionnel	9	3
Impôts sur les bénéfices	-460	-378
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
Dotations - reprise des fonds pour risques bancaires généraux	980	800
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	926	838

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2019

1. Actionnariat au 31 décembre 2019

Au 31 décembre 2019, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 209 996 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (99,99%)
- 1 action ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU
- 1 action M. Jose Luis MUÑOZ LASUEN
- 1 action M. Jan Olaf SIPKES
- 1 action M. Gérard GRISSETI

2. Principes et méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat *prorata temporis* ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- Soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.

- Soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

Les transactions et montants traités en 2019 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- Dérivés de change (changes à terme) : 43 transactions ont été réalisées en 2019, dont 39 avec des contreparties non financières et 4 (swaps de change) avec la maison mère pour un nominal total 134,3 M€.
- Options sur titres : 34 opérations pour un montant de 0,435 M€.
- Produits structurés : 386 opérations pour un montant de 63,7 M€.
- Warrants : 14 opérations pour un montant de 0,492 M€.

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

2.5 / Changement de présentation comptable

Aucun changement de présentation comptable n'est à signaler pour cet exercice. Toutefois, nous précisons que le résidu sur les opérations de change est dorénavant comptabilisé en valeur nette.

2.6 / Titres d'investissement

Portefeuille Titres au 31/12/2019

Obligations et autres titres à revenu fixe <i>(en milliers d'euros)</i>	2018	2019
Titres d'investissement	0	0
Titres de placement	0	0
Titres de transaction	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Provisions existantes	0	0
MONTANT NET	0	0
Titres du secteur public	0	0
Titres du secteur privé	0	0
Créances rattachées	0	0
TOTAL	0	0
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle <i>(en milliers d'euros)</i>	0	0
Moins de 3 mois	0	0
De 3 mois à 1 an	0	0
De 1 an à 5 ans	0	0
Plus de 5 ans	0	0
TOTAL	0	0

2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'actif immobilisé s'élève à 10.654 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€. Malgré l'absence d'indice de dépréciation, ce dernier a néanmoins fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) lequel n'a pas mis en évidence d'indice de réduction de valeur.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 810 K€ (en valeur brute).

2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit prenant en compte à la fois la probabilité de défaut du débiteur et la perte en cas de défaut. La notation finale d'un dossier repose ainsi sur une échelle de dix catégories de profils de risque homogènes.

Comptablement, les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.11 / Engagements de retraite

a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 192 K€ au 31 décembre 2019. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 43 K€ au 31 décembre 2019. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

Suite à la décision de principe prise par le Conseil d'administration du 10 décembre 2019, la Direction Générale a décidé de suivre un plan de reprise du Fonds pour Risques Bancaires Généraux à partir de 2019, lissant les amortissements sur plusieurs exercices, afin d'arriver à terme à une suppression définitive de ce dernier.

Le montant total du FRBG représente 1.446 K€ au 31 décembre 2019, suite à la reprise de 800 K€ pendant l'exercice échu.

Cette décision sera définitivement approuvée par le Conseil d'administration qui se tiendra le 27 mars 2020 et qui approuvera les comptes au 31 décembre 2019.

2.13/ Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/19 :

Actifs Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2018	2019		2018	2019	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	2 775	3 432	23,7%			
TOTAL	2 775	3 432	23,7%	0	0	

Actifs Non Grevés <i>en milliers d'euros</i>	Valeur comptable		Variations %	Juste valeur		Variations %
	2018	2019		2018	2019	
Instruments de capitaux	0	0	0,0%			
Titres de créances	0	0	0,0%			
Autres actifs	366 205	421 439	15,1%			
TOTAL	366 205	421 439	15,1%	0	0	

TOTAL BILAN	368 980	424 871	15,1%	0	0	
--------------------	----------------	----------------	--------------	----------	----------	--

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées selon leur durée résiduelle. Au 31 décembre 2019, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2018	2019	Variations %
Comptes à vue	64 375				73 031	64 375	-11,9%
Prêt JJ	23 144				34 760	23 144	-33,4%
Prêts terme	24 084	7 281			13 026	31 365	140,8%
Prêts financiers					0	0	0,0%
Créances rattachées	241				47	241	415,9%
TOTAL	111 844	7 281	0	0	120 863	119 125	-1,4%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2018	2019	Variations %
Comptes à vue	768				317	768	142%
Emprunts JJ	10 060				0	10 060	-
Emprunts terme	10 000				30 000	10 000	-66,7%
Dettes rattachées					0	0	0,0%
TOTAL	20 829	0	0	0	30 317	20 829	-31,3%

Créances et dettes envers la clientèle (*en milliers d'euros*)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée. Au 31 décembre 2019, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CRÉANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2018	2019	Variations %
Comptes à vue	57 820				58 611	57 820	-1,3%
Prêt JJ					0	0	0,0%
Prêts terme					0	0	0,0%
Prêts financiers	3 237	18 450	175 883	39 111	178 767	236 680	32,4%
Créances rattachées	409				318	409	28,9%
TOTAL	61 466	18 450	175 883	39 111	237 696	294 909	24,1%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2018	2019	Variations %
Comptes à vue	335 962				289 342	335 962	16,1%
Emprunts JJ					0	0	0,0%
Emprunts terme	24 120	7 281			10 060	31 401	212,2%
Dettes rattachées	206				38	206	442,9%
Autres sommes dues	1 033				452	1 033	128,8%
TOTAL	361 321	7 281	0	0	299 891	368 602	22,9%

Risques sur crédit à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du hors bilan) au 31 décembre 2019 fait ressortir 100% de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2018	2019	Variations %
Engagements globaux bruts	367	428	16,6%
Engagements sains	367	428	16,6%
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	367	428	16,6%
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2018	Augmentation	Diminution	2019	Variations %
Fonds de commerce	8 000			8 000	0,0%
Immobilisations incorporelles	516			516	0,0%
Matériel de transport	0			0	0,0%
Mobilier et matériel de bureau et informatique	572	28		600	4,9%
Agencements, installations	658	38		696	5,8%
Immobilisations en cours	0			0	0,0%
Logiciels	642	167		810	26,1%
Œuvres d'arts	21	12		33	56,6%
Valeur brute	10 409	245	0	10 654	2,4%
Amortissements	- 1 592	-288	0	- 1 880	18,1%
Valeur nette	8 817	-43	0	8 774	-0,5%

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2018	2019	Variations %
Dépôts et garantie versée	529	535	1,1%
T.V.A.	23	36	57,7%
Débiteurs divers État	231	368	59,7%
Débiteurs divers	39	179	355,8%
Divers	0	0	0,0%
TOTAL	821	1 118	36,1%

AUTRES PASSIFS	2018	2019	Variations %
Primes sur instruments financiers	0	0	0,0%
Prélèvements et autres impôts	193	235	21,9%
Impôts société à payer	460	378	-17,9%
T.V.A.	62	71	14,9%
Personnel et organismes sociaux	2 352	2 325	-1,1%
Créditeurs divers	0	0	0,0%
Divers	0	282	-100%
TOTAL	3 067	3 291	7,3%

Comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	2018	2019	Variations %
Produits à recevoir	170	155	-8,9%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	40	79	97,6%
Comptes de recouvrement	131	100	-24,0%
Autres comptes débiteurs	441	610	38,4%
TOTAL	782	944	20,7%

PASSIF	2018	2019	Variations %
Charges à payer	2 897	3 308	14,2%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	271	367	35,3%
Comptes de recouvrement	1 432	47	-96,7%
Autres comptes créditeurs	530	817	54,2%
TOTAL	5 130	4 539	-11,5%

Provisions pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2018	Dotations	Reprises	Utilisations	2019	Variations %
Provisions pour risques et charges diverses	94	36	28		102	8,5%
Provisions pour risques opérationnels	0	0	0		0	0,0%
Provisions pour indemnités de retraite	189	22	20		192	1,4%
Provisions pour médailles	57	0	14		43	-24,2%
Provisions pour risques bancaires	2 246	0	800		1 446	-35,6%
TOTAL	2 586	58	861	0	1 783	-31,1%

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2018	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2019	Variations %
Capital Social	21 000			21 000	0,0%
Primes d'émission	0			0	0,0%
Réserve légale	1 678	422		2 100	25,2%
Réserve réglementée	0			0	0,0%
Réserve facultative	846	-376		470	-44,5%
Report à nouveau	3 539	-2 120		1 419	-59,9%
Dividendes	0	3 000		0	0,0%
Résultat de l'exercice	926	-926	838	838	-9,5%
TOTAL	27 989	0	838	25 827	-7,7%

Réserve légale

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5% du bénéfice net. Cependant, celui-ci n'est plus obligatoire, le montant de la réserve légale ayant atteint 10% du capital social suite à la répartition du résultat 2018.

Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en assemblée générale.

Intérêts, produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		Variations %
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 167	1 516	149	136	1 018	1 381	35,6%
Sur opérations avec la clientèle	3 799	4 253	246	581	3 553	3 672	3,4%
Sur obligations et autres titres à revenu fixe					0	0	0,0%
Sur autres intérêts et produits assimilés					0	0	0,0%
TOTAL	4 966	5 770	395	717	4 571	5 053	10,5%

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2018	2019	Variations %
Clientèle	1 435	1 431	-0,3%
Opérations sur titres	4 416	4 837	9,5%
Opérations sur produits structurés	2 419	2 721	12,5%
Opérations de hors bilan	57	19	-66,1%
TOTAL	8 327	9 007	8,2%

Commissions Payées	2018	2019	Variations %
Établissements de crédit	134	106	-21,1%
Charges sur instrument cours de change	0	0	0,0%
Opérations sur titres	265	235	-11,5%
Charges d'apporteurs d'affaires	260	237	-8,7%
TOTAL	659	578	-12,3%

COMMISSIONS NETTES	7 668	8 430	9,9%
---------------------------	--------------	--------------	-------------

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	2018	2019	Variations %
Salaires	5 388	5 904	9,6%
Charges Sociales	1 446	1 503	3,9%
Impôts et Taxes	1	2	52,1%
Services extérieurs et autres frais administratifs	5 384	5 920	10,0%
TOTAL	12 220	13 329	9,1%

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2019	Autres opérations	TOTAL
Dotations aux provisions	0	-58	-58
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	0	61	61
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions			
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
Solde des corrections de valeurs /créances			3

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite, médailles du travail ainsi que pour divers risques et charges de l'année 2019.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2018	2019	Variations %
Fonds de garantie			
Charges exceptionnelles d'exploitation	16	68	324,0%
Charges exceptionnelles	18	17	-3,3%
TOTAL	34	85	150,7%

PRODUITS EXCEPTIONNELS	2018	2019	Variations %
Produits exceptionnels d'exploitation	0	79	-
Produits exceptionnels	43	10	-77,5%
TOTAL	43	88	105,6%

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	9	3	-64,8%
------------------------------	----------	----------	---------------

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	2018	2019	Variations %
Euros à recevoir contre devises à livrer	18 982	31 201	64,4%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	18 982	31 201	64,4%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euros à livrer	18 841	31 165	65,4%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	18 841	31 165	65,4%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0,0%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0,0%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2019 se ventile de la façon suivante :

/ Cadres hors classe	3
/ Cadres	30
/ Gradés	14
/ Employés	0

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2019, pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* le total du bilan s'élève à 424.870.542,19 €

* le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de 837.614,58 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2019 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'information précisée dans le rapport de votre Conseil d'administration relative à la crise sanitaire liée au COVID-19.

Monaco, le 14 mai 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Sandrine GARCIN

Le Rapport de gestion et le Rapport Annuel 2019 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site Internet www.andbank-monaco.mc

UBS (MONACO) S.A.
Société Anonyme Monégasque
au capital de 49.197.000 euros
Siège social : 2, avenue de Grande Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019
en euros
(avant affectation des résultats)

ACTIF	2019	2018
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	420 386 438	50 224 329
Créances sur les établissements de crédit	2 610 146 002	2 599 359 691
Créances à vue (Nostri) - EC	1 990 667 259	2 091 517 912
Créances à terme - EC	619 478 742	507 841 779
Opérations avec la clientèle - Actif	2 487 659 745	2 615 771 754
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Participations et autres titres détenus à long terme	161 816	153 437
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles	1 280 424	1 953 274
Immobilisations corporelles	4 007 835	4 671 809
Immobilisations en cours	3 024 294	1 532 630
Autres actifs	45 862 118	67 818 898
Comptes de régularisation - Actif	7 909 834	8 572 555
Total de l'Actif	5 580 438 506	5 350 058 378
PASSIF	2019	2018
Banques centrales, C.C.P.	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	1 569 953 722	1 491 745 946
Dettes à vue - EC	40 843 705	14 094 711
Dettes à terme - EC	1 529 110 017	1 477 651 235
Opérations avec la clientèle	3 724 191 918	3 622 511 950
Comptes d'épargne à régime spécial : À vue	0	0
Autres dettes		
Dettes à vue - Client	3 104 713 176	3 114 670 171
Dettes à terme - Client	619 478 742	507 841 779
Autres passifs	15 363 272	16 060 346
Comptes de régularisation - Passif	8 665 110	7 743 540
Provisions pour risques et charges	2 325 300	1 996 000
Dettes subordonnées	100 000 000	60 000 000
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.)	0	2 177 032
Capitaux propres (hors F.R.B.G.)	159 939 183	147 823 563
Capital souscrit	49 197 000	49 197 000
Réserves	28 016 839	28 016 839
Provisions réglementées	0	0
Report à nouveau	70 609 724	58 778 557
Résultat de l'exercice	12 115 620	11 831 168
Total du Passif	5 580 438 506	5 350 058 378

HORS-BILAN

(en euros)

	2019	2018
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	0	0
Donnés en faveur de la clientèle	870 143 948	1 117 154 459
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit	0	0
D'ordre de la clientèle	76 037 405	64 128 093
Reçus d'établissements de crédit	1 903 604 425	1 521 460 736
Reçus de la clientèle	11 859 322 289	9 402 614 749
Garanties hypothécaires	1 380 222 157	1 252 239 221
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés	0	0
Autres engagements reçus	0	0
Opérations en devises		
Spots à livrer	168 066 890	145 509 216
Spots à recevoir	168 071 147	145 516 828
Forwards à livrer	1 016 620 752	1 252 658 891
Forwards à recevoir	1 016 673 764	1 252 709 925

COMPTES DE RÉSULTATS 2019 ET 2018

(en euros)

	2019	2018
PRODUITS ET CHARGES BANCAIRES	2 019	2 018
Intérêts et produits assimilés	73 447 366	56 274 178
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	30 975 620	18 145 940
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	42 471 747	38 128 238
Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe	0	0
Intérêts et charges assimilées	-32 667 038	-17 564 270
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	-4 790 509	-4 456 723
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	-27 387 196	-12 651 923
Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	-489 333	-455 625
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	45 044 155	45 155 761
Commissions (charges)	-7 494 251	-6 934 666
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	4 278 534	4 378 530
Solde en bénéfice des opérations de change	4 278 534	4 378 530
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	251 490	610 327
Autres produits	204 822	330 662
Autres charges	46 668	279 665
Produit net bancaire	82 860 256	81 919 860

Charges générales d'exploitation	-62 367 178	-63 131 263
Frais de personnel	-35 399 637	-37 876 281
Autres frais administratifs	-26 967 541	-25 254 982
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 578 424	-1 791 993
Résultat brut d'exploitation.....	18 914 653	16 996 605
Coût du risque.....	-1 725 901	-9 259 155
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-4 228 825	-9 857 715
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	2 502 924	598 559
Résultat d'exploitation.....	17 188 752	7 737 449
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	0	0
Résultat courant avant impôt.....	17 188 752	7 737 449
Résultat exceptionnel	-1 590 769	156 808
Produits exceptionnels	0	156 808
Charges exceptionnelles	-1 590 769	0
Impôt sur les bénéfices	-5 659 396	-5 920 804
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées ...	2 177 032	9 857 715
Résultat de l'exercice	12 115 620	11 831 168
Bénéfice de l'exercice.....	12 115,620	11 831,168
Report à nouveau	70 609,724	58 778,557
Montant à affecter	82 725,344	70 609,724
Dividendes	0,000	0,000
Réserves statutaires	0,000	0,000
Report à nouveau	82 725,344	70 609,724
	82 725,344	70 609,724

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2019 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2019 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent.

Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Les commissions versées aux apporteurs d'affaires ont été reclassées dans notre produit net bancaire. En 2018, elles s'établissaient à 3 798 019 euros et figuraient en charges générales d'exploitation.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2019.

Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2019.

Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation 4 %
- Agencements et aménagements 10 % et 12.5 %
- Mobilier de bureau 10 %
- Matériel de bureau 20 %
- Matériel de transport 20 %
- Matériel informatique et télécommunication 33.33 %

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

Créances douteuses et litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés *pro rata temporis* et comptabilisés au compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également *pro rata temporis*.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalés, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2 du règlement précité).

Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 534 000 euros au 31 décembre 2019.

Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 31%) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution si il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Étale sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)*Immobilisations et Amortissements*

	Montant brut au 01/01/19	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/19	Amort. au 01/01/19	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Valeur résiduelle au 31/12/19
Immobilisations incorporelles	3,363	0	3,363	1,409	673	1,280
Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
Software	3,363	0	3,363	1,409	673	1,280
Immobilisation corporelles	14,956	1,733	16,689	8,751	906	7,032
Immobilisations en cours	1,533	1,492	3,024	0	0	3,024
Agencements et installations	9,523	-176	9,346	5,415	661	3,270
Matériel informatique	3,112	354	3,466	3,079	143	244
Mobilier de bureau	717	59	776	250	87	439
Matériel de transport	71	5	76	8	14	54
Œuvres d'art	0	0	0	0	0	0
Immobilisation hors exploitation	18,318	1,733	20,052	10,161	1,578	8,313

Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

Durée	<1 mois	1 à 3 mois	3 mois à 1 an	1 à 5 ans	>5 ans
Créances sur les établissements de crédit	2,312,846	287,841	9,458	0	0
Autres concours à la clientèle	52,175	36,475	201,395	0	2,123,166
Dettes envers les établissements de crédit	434,416	752,433	115,010	0	268,094
Comptes créditeurs de la clientèle	3,426,891	287,841	9,458	0	0
Dettes subordonnées					100,000

Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit	1 490 748
Dettes envers la clientèle	0

Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 103 milliers d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

Filiales et participations

Aucune.

Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49 197 milliers d'euros constitué de 2 139 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

Fonds propres

Réserves	01/01/2019	Variations de l'exercice	31/12/2019
Capital	49,197	0	49,197
Réserve légale ou statutaire	4,919	0	4,919
Autres réserves	23,097	0	23,097
Report à nouveau	58,779	11,831	70,610

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'actif	ACTIF	PASSIF
Caisse, Banques centrales, CCP		-
Créances sur les établissements de crédit	462	-
Créances sur la clientèle	2,491	-
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Postes du passif		
Dettes envers les établissements de crédit	-	954
Comptes créditeurs de la clientèle	-	2,329
Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	2,953	3,283

Comptes de régularisation Actif

Valeurs à rejeter	7
Comptes d'encaissement	0
Comptes d'ajustement	56
Charges constatées d'avance	635
Produits à recevoir	6,846
Autres comptes de régularisation	366
Total comptes de régularisation Actif	7,910

Comptes de régularisation Passif

Comptes d'encaissement	77
Produits constatés d'avance	674
Charges à payer	7,914
Autres comptes de régularisation	0
Total comptes de régularisation Passif	8,665

Provisions pour risques et charges

	Montant au 01/01/19	Dotation	Utilisation	Reprise	Montant au 31/12/19
Retraite	426	108			534
Risques & charges	1,570	221	0	0	1,791
Totaux	1,996	329	0	0	2,325

Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990, modifié, relatif aux fonds propres, est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Il a été repris en totalité durant l'exercice 2019.

Dettes subordonnées

Cette rubrique représente les deux emprunts participatifs auprès de notre maison mère UBS AG dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 40 millions d'euros
- Durée : indéterminée
- Rémunération : Euribor 6M + 2.40% (fixée semestriellement)
- Clause : primé par les éventuels créanciers.

Contrevaleur de l'actif et du passif en devises

	Montant de la contre valeur
Total de l'Actif	1,367
Total du Passif	1,367

Autres informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)*Changement de méthode*

Aucun.

Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

Opérations de change à terme	2019	2018
Devises à livrer à terme	1,017	1,253
Devises à recevoir à terme	1,017	1,253
Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés		
Opérations de notre clientèle	2,182	2,246
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	2,182	2,246

Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2019.

Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :

0 millier d'euros

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :

1 903 604 milliers d'euros

Engagements de garantie reçus de la clientèle :

13 239 544 milliers d'euros

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

Informations sur les actifs grevés *(en milliers d'euros)*

L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan

	Val. comptable actifs grevés	Val. juste actifs grevés	Val. comptable actifs non grevés	Val. juste actifs non grevés
Instruments de capitaux propres	-	-	-	-
Titres de créance	-	-	5 440 019	-
Autres actifs	-	-	140 419	-

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

Informations sur le Compte de résultat *(en milliers d'euros)**Charges relatives aux dettes subordonnées*

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2019 s'élève à : **489 milliers d'euros**.

Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	1,100	0
Clientèle	4,636	24,106
Titres	1,295	19,423
Opérations de hors-bilan	463	353
Prestations de services	0	1,163
Totaux	7,494	45,044

Frais de personnel

Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	27,514
Jetons de présence	0
Indemnités de fonction d'administrateur	0
Charges de retraite	3,194
Caisses sociales monégasques et Assedic	767
Autres et assurances du personnel	3,604
Fonds sociaux	321
Total	35,400

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	4,229	0
Reprises de provisions sur la clientèle	0	2,503
Solde en perte		1,726

Résultat Exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

Autres informations*Contrôle Interne*

Notre établissement a transmis au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le rapport annuel de l'exercice 2019 sur le contrôle interne, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération. Ces rapports ont été établis en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

Effectif

Au 31 décembre 2019, l'effectif se compose de 211 salariés, soit une diminution de 3,65 % par rapport à 2018 (6 CDD représentant 2.8 % des effectifs salariés, stable comparé à 2018 et 205 CDI), comprenant 161 cadres (soit 80 % de l'effectif) et 50 employés ou gradés.

Le turnover (taux de renouvellement du personnel) est de +11%, proche de celui de 2018 ; il reste stable et dans la norme du secteur avec 24 entrées (28 en 2018) et 23 sorties (19 en 2018).

Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- le bénéfice de l'exercice 2019	12 116
- le report à nouveau	70 610
Montant à affecter	82 725
- Dividendes	0
- Réserves Statutaires	0
- Report à nouveau	82 699
Total	82 725

Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019
Bénéfice net	7 253	8 643	13 666	11 831	12 116

Événements Post clôture

Aucun évènement post clôture significatif n'est à signaler.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous avez confiée à Mme Sandrine Arcin, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 16 mai 2017 pour les exercices 2017 à 2019 et à M. Didier Mekies, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 2018, en remplacement de M. Claude Tomatis, Commissaire aux Comptes démissionnaire, pour les exercices 2018 à 2019.

Les comptes annuels et documents annexes, arrêtés par votre conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, le bilan au 31 décembre 2019 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de l'Ordonnance n° 3.167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui

prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2019 et clos le 31 décembre 2019, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que votre société a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'évènement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été précisée dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Aussi, les conséquences économiques pour votre société demeurant incertaines, elles ne peuvent être évaluées précisément à ce stade.

Nous n'avons pas d'observation, autre que celle mentionnée ci-avant, à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 28 avril 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2019 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations, fournitures ou travaux successifs, de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2019, vous est décrite dans le rapport présenté par votre Conseil d'administration. Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2018

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis en :

- Assemblée générale extraordinaire le 21 mars 2019 à l'effet de modifier le plafond autorisé d'augmentation du capital social et corrélativement l'article 6.2 des statuts
- Assemblée générale ordinaire le 28 mai 2019 à l'effet:
 - D'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
 - De donner quitus entier et définitif à trois administrateurs ;
 - De renouveler le mandat de trois administrateurs pour une durée de trois ans.
- Assemblée générale extraordinaire le même jour à l'effet de modifier le plafond autorisé d'augmentation du capital social et corrélativement l'article 6.2 des statuts
- Assemblée générale extraordinaire le 5 Septembre 2019 à l'effet d'annuler les délibérations du 28 mai 2019 relatives à la modification du plafond autorisé d'augmentation du capital social, modifier le plafond autorisé d'augmentation du capital social et corrélativement l'article 6.2 des statuts.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leurs tenues ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 28 avril 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.802,75 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2020
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.627,21 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.787,55 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.129,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.457,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,39 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.345,51 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.062,07 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.334,13 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.391,13 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.149,62 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.417,03 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	752,72 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.497,27 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.279,35 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.794,15 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	993,23 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.480,18 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.423,52 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.175,23 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	661.926,45 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.142,46 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.252,53 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.073,92 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	993,11 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 juillet 2020
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.436,57 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.449,16 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.389,04 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	989,37 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	49.651,47 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	498.352,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juillet 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.155,48 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juillet 2020
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.821,15 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

